

RAPPORTS SUR DES POURSUITES ANTI-POLLUTION

VOLUME 6

Préparés par le

Centre du droit de l'environnement

Publiés sous la direction de

Donna Tingley

Répertorié par

Shannon Keehn

1998

“Les décisions et les motifs de décision d'Environnement Canada sont visés par le *Décret sur la reproduction de la législation fédérale* et peuvent être reproduits en totalité ou en partie par quelque moyen que ce soit sans autre autorisation. Les sommaires, les lois et règlements cités, ainsi que la jurisprudence et la doctrine citées ne sont pas visés par le *Décret sur la reproduction de la législation fédérale*. Ils peuvent être reproduits à des fins personnelles seulement, sans autre autorisation mais ne peuvent pas l'être à des fins commerciales sans l'autorisation du Ministre des Travaux publics et Services Gouvernementaux Canada, au nom d'Environnement Canada. Toute reproduction ou tout usage des décisions, des motifs de décision, des sommaires, des lois et règlements cités, de la jurisprudence et de la doctrine citées doit mentionner Environnement Canada comme source. Aucune mention ne doit indiquer qu'en Environnement Canada répond de quelque manière que ce soit de l'exactitude ou de la fiabilité de cette reproduction ou de cet usage. De plus, aucune mention ne doit indiquer que cette reproduction ou cet usage a été sanctionné par Environnement Canada ou réalisé en collaboration avec celle-ci. Environnement Canada décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou la fiabilité de toute reproduction ou de tout usage des renseignements contenus en l'espèce. La version officielle des décisions et des motifs de décision d'Environnement Canada est publiée dans les Rapports sur des poursuites anti-pollution.”

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2001

Recycled Paper

CENTRE DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

La Environmental Law Centre (Alberta) Society est une organisation philanthropique sans but lucratif exerçant ses activités en Alberta depuis 1982. La société croit qu'il est possible de faire en sorte que la loi protège l'environnement et dans ce but, elle offre des services de formation et d'aide en matière du droit de l'environnement, s'occupe de la réforme du droit de l'environnement et effectue des recherches dans ce domaine. La société exploite le Centre du droit de l'environnement qui est formé de quatre avocats travaillant à temps plein.

Le financement de la société est assuré en partie par la Alberta Law Foundation et en partie grâce aux dons généreux du public. Le Centre accepte aussi des contrats de recherche du secteur privé et du gouvernement dans des domaines pertinents aux objectifs de la société.

Centre du droit de l'environnement
204, 10709 Jasper Avenue
Edmonton (Alberta) T5J 3N3
Tél. : (780) 424-5099
Télééc. : (780) 424-5133
Numéro sans frais en Alberta : 1-800-661-4238
Courriel : elc@elc.ab.ca
URL: <http://www.elc.ab.ca>

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	vi
DÉCISIONS	vii
LISTE DES DÉCISIONS	xi
INDEX DES SUJETS	xii
TABLE DES LOIS	xxvi
Répertorié : R. c. British Columbia	1
Répertorié : Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.	2
Répertorié : Conseil de la tribu Carrier-Sekani c. Canada (Ministre de l'Environnement)	4
Répertorié : Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.	7
Répertorié : R. c. Shell Canada Products Ltd.	9
Répertorié : Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.	10
Répertorié : Bande d'Eastmain c. Canada (Administrateur fédéral) #1	11
Répertorié : R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.	12
Répertorié : R. c. West Fraser Mills Ltd. #1	13
Répertorié : Bande d'Eastmain c. Canada (Administrateur fédéral) #2	15
Répertorié : Canada (Procureur général) c. Vernon Homes Inc.	18

Répertoire : R. c. Echo Bay Mines Ltd.	19
Répertoire : Curragh Resources Inc. c. Canada (Ministre de la Justice)	21
Répertoire : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1	23
Répertoire : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2	24
Répertoire : R. c. Giammaria	26
Répertoire : <i>R. c. Scobey</i>	27
Répertoire : R. c. Stora Forest Industries Ltd.	28
Répertoire : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3	30
Répertoire : Kostuch c. Alberta (Procureur général	32
Répertoire : <i>R. c. Lerat</i>	34
Répertoire : R. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)	36
Répertoire : R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	37
Répertoire : R. c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire) No 4	39
Répertoire : R. c. Oliver, Mangione, McCalla et Associés	41
Répertoire : R. c. Rivtow Straits Ltd. (Pacific Rim Aggregates)	43
Répertoire : <i>R. c. Bremmer</i>	45
Répertoire : R. v. Fletcher Challenge Canada Ltd.	47

Répertoire : R. v. West Fraser Mills Ltd. #2	48
Répertoire : R. v. Boise Cascade Canada Ltd.	50
Répertoire : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	52
Répertoire : <i>R. c. Jackson</i>	54
Répertoire : <i>R. c. Suncor</i>	55
Répertoire : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	56
Répertoire : Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.	58

PRÉFACE

Il s'agit du 6^e volume des *Rapports sur des poursuites anti-pollution* publiés par Environnement Canada. Le volume 6 traite de décisions rendues au Canada en 1992, 1993 et 1994 sur l'un ou plusieurs des articles 34 à 42, inclusivement, de la *Loi sur les pêches*.

Le volume 6 des *Rapports sur des poursuites anti-pollution* a été préparé par le Centre du droit de l'environnement aux termes d'un marché conclu avec Environnement Canada. Les conseils et l'aide de Glenn Hamilton et de David Noseworthy, du bureau régional d'Environnement Canada à Edmonton, ainsi que de Paul Gavrel, du bureau national d'Environnement Canada à Ottawa, ont été fort appréciés. Rob Patzer et Ian Zaharko ont aussi fourni une aide inestimable.

La préparation du volume 6 des *Rapports sur des poursuites anti-pollution* a nécessité la collaboration de plusieurs membres du personnel du Centre du droit de l'environnement : Dolores Noga, bibliothécaire, Tammy Allsup, directrice, Debbie Lindskoog, secrétaire-réceptionniste, et Shannon Keehn, adjointe à la recherche pendant la période estivale. Sans leur professionnalisme et leur créativité, le présent projet n'aurait pu être réalisé.

Ce fut un véritable honneur de travailler à un projet mis sur pied il y a de nombreuses années par mon confrère à la faculté de droit, Michael J. Hardin.

Donna Tingley

RAPPORTS SUR DES POURSUITES ANTI-POLLUTION

DÉCISIONS

1. **R. c. British Columbia**
Cour suprême de la Colombie-Britannique
April 3, 1992
2. **Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.**
Cour d'appel de l'Alberta
April 10, 1992
3. **Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment)**
Cour d'appel fédérale
May 8, 1992
4. **Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.**
Cour de l'Ontario (Division générale)
May 15, 1992
5. **R. c. Shell Canada Products Ltd.**
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
May 30, 1992
6. **Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.**
Cour suprême de Terre-Neuve – Section de première instance
June 8, 1992
7. **Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1**
Cour d'appel fédérale
September 25, 1992
8. **R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.**
Cour de comté de la Nouvelle-Écosse
October 14, 1992
9. **R. c. West Fraser Mills Ltd. #1**
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
October 27, 1992
10. **Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2**
Cour d'appel fédérale
November 20, 1992

11. **Canada (Procureur général) c. Vernon Homes Inc.**
Cour supérieure du Québec
Le 18 février, 1993
12. **R. c. Echo Bay Mines Ltd.**
Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest
May 10, 1993
1. **Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice)**
Cour d'appel fédérale
June 29, 1993
14. **R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1**
Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest
July 20, 1993
15. **R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2**
Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest
July 22, 1993
16. **R. c. Giammaria**
Cour de justice de l'Ontario– Division provinciale
August 5, 1993
17. **R. c. Scobey**
Cour territoriale du Yukon
October 18, 1993
18. **R. c. Stora Forest Industries Ltd.**
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
August 25, 1993
19. **R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3**
Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest
August 27, 1993
20. **Kostuch c. Alberta (Attorney General)**
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
August 30, 1993
21. **R. c. Lerat**
Cour provinciale de la Saskatchewan
September 29, 1993

22. **R. c. Canada (Minister of National Defence)**
Cour provinciale de la Nouvelle-Écosse
September 30, 1993
23. **R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.**
Cour provinciale de la Colombie-Britannique
October 8, 1993
24. **R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4**
Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest
November 2, 1993
25. **R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates**
Cour de justice de l'Ontario – Division générale
November 18, 1993
26. **R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)**
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
December 13, 1993
27. **R. c. Bremner**
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
December 14, 1993
28. **R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd.**
Cour suprême de la Colombie-Britannique
January 24, 1994
29. **R. c. West Fraser Mills Ltd. #2**
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
February 11, 1994
30. **R. c. Boise Cascade Canada Ltd.**
Cour de justice de l'Ontario – Division générale
June 3, 1994
31. **R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5**
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
July 22, 1994
32. **R. c. Jackson**
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
September 15, 1994

33. **R. c. Suncor**
Cour provinciale de l'Alberta, Division criminelle
October 26, 1994
34. **R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6**
Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest
November 14, 1994
35. **Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.**
Cour suprême de la Colombie-Britannique
November 22, 1994

RAPPORTS SUR DES POURSUITES ANTI-POLLUTION

LISTE DES DÉCISIONS

Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.	Vol. 6, 48
Canada (Procureur général) c. Vernon Homes Inc.	Vol. 6, 105
Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment)	Vol. 6, 13
Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice)	Vol. 6, 119
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1	Vol. 6, 58
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185
Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.	Vol. 6, 8
Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.	Vol. 6, 34
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264
R. c. Bremner	Vol. 6, 244
R. c. British Columbia	Vol. 6, 1
R. c. Canada (Minister of National Defence)	Vol. 6, 203
R. c. Echo Bay Mines Ltd.	Vol. 6, 113
R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd.	Vol. 6, 250
R. c. Giammaria	Vol. 6, 153
R. c. Jackson	Vol. 6, 295
R. c. Lerat	Vol. 6, 199
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1	Vol. 6, 139
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2	Vol. 6, 143
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3	Vol. 6, 169
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4	Vol. 6, 215
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates	Vol. 6, 224
R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)	Vol. 6, 229
R. c. Scobey	Vol. 6, 156
R. c. Shell Canada Products Ltd.	Vol. 6, 44
R. c. Stora Forest Industries Ltd.	Vol. 6, 161
R. c. Suncor	Vol. 6, 297
R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.	Vol. 6, 63
R. c. West Fraser Mills Ltd. #1	Vol. 6, 70
R. c. West Fraser Mills Ltd. #2	Vol. 6, 254
Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.	Vol. 6, 331

RAPPORTS SUR LA POLLUTION DES EAUX DE PÊCHE

INDEX DES SUJETS

Abus de procédure

Par la Couronne	
R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264
Poursuite intentée par un particulier	
Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.	Vol. 6, 8

Aluminerie

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment)	Vol. 6, 13
--	------------

Autorisation d'un rejet ou d'une immersion

Au sens du par. 36(3) de la Loi sur les pêches	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)	Vol. 6, 229

Autorité sur un bien

Au sens du par. 42(1) de la Loi sur les pêches	
Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.	Vol. 6, 34

Barrages

Oldman River Dam	
Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185

Charte des droits et libertés

Droit d'être jugé dans un délai raisonnable (al. 11 <i>b</i>))	
R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates	Vol. 6, 224
Imprécision et portée excessive, la Loi sur les pêches contrevient-elle aux art 1 et 7	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2	Vol. 6, 143
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272

Construction de ponceaux

R. c. Boise Cascade Canada Ltd. Vol. 6, 264

Construction de ponts

R. c. Canada (Minister of National Defence) Vol. 6, 203

Construction routière

R. c. British Columbia Vol. 6, 1

Contamination par le mercure

R. c. Lerat Vol. 6, 199

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Autorité décisionnelle en vertu du décret
Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice) Vol. 6, 119

Conditions de déclenchement de l'application du décret
Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1 Vol. 6, 58
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2 Vol. 6, 80

Dépôt d'une garantie monétaire
Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice) Vol. 6, 119

Diligence raisonnable (voir également Moyens de Défense)

Crédibilité des témoins
R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd. Vol. 6, 250

Défaut d'observer les lignes directrices ministérielles
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3 Vol. 6, 169

Événement imprévisible
R. c. Stora Forest Industries Ltd. Vol. 6, 161
R. c. Wentworth Valley Developments Ltd. Vol. 6, 63

Facteurs à prendre en considération
R. c. Stora Forest Industries Ltd. Vol. 6, 161

Les moyens raisonnables ont été pris R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.	Vol. 6, 63
Ne peut être invoquée lorsque l'accusé est titulaire d'un permis provincial R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264
Dragage	
Berges R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates	Vol. 6, 224
Chenal R. c. Jackson	Vol. 6, 295
Droit constitutionnel	
Interprétation de la Loi sur les pêches en fonction de l'art. 91(12) de la Loi constitutionnelle R. c. Scobey	Vol. 6, 156
Le par. 36(3) est-il un exercice valide de la compétence fédérale R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
Le par. 36(3) est-il inconstitutionnellement imprécis R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 143 Vol. 6, 272
Eaux	
Au sens de la Loi sur les eaux internes du Nord R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
Détournement Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.	Vol. 6, 8
Eaux intérieures	
Au sens de la Loi sur les pêches R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
Eaux où vivent des poissons	
Les points de rejet d'égout sont-ils des « eaux où vivent des poissons » R. c. Stora Forest Industries Ltd.	Vol. 6, 161

Enrichissement sans cause

Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd. Vol. 6, 34

Exploitation aurifère

R. c. Scobey Vol. 6, 156

Exploitation de pipeline

R. c. Suncor Vol. 6, 297

Exploitation forestière

R. c. Boise Cascade Canada Ltd. Vol. 6, 264

R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd. Vol. 6, 250

R. c. West Fraser Mills Ltd. #1 Vol. 6, 70

Exploitation minière

Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice) Vol. 6, 117

Habitat du poisson

Au sens du par. 35(1) de la Loi sur les pêches

R. c. Scobey Vol. 6, 156

Destruction – exploitation forestière

R. c. West Fraser Mills Ltd. #1 Vol. 6, 70

Détérioration – construction de ponts

R. c. Canada (Minister of National Defence) Vol. 6, 203

Détérioration – exploitation forestière

R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd. Vol. 6, 250

Détérioration – exploitation de pipelines

R. c. Suncor Vol. 6, 297

Détérioration – matériaux de remblayage

R. c. Giammaria Vol. 6, 153

Détérioration – sédiments

R. c. Bremner Vol. 6, 244

R. c. Wentworth Valley Developments Ltd. Vol. 6, 63

Évaluation des effets préjudiciables et des effets bénéfiques R. c. West Fraser Mills Ltd. #1	Vol. 6, 70
Un ruisseau est-il un habitat R. c. Scobey	Vol. 6, 156
Une plaine inondable fait-elle partie de l'habitat du poisson Canada (Procureur général) c. Vernon Homes Inc.	Vol. 6, 105
Hydro-électricité	
Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment)	Vol. 6, 13
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1	Vol. 6, 58
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
Infractions	
Éléments de l'infraction au par. 36(3) de la Loi sur les pêches R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1	Vol. 6, 139
L'art. 35 de la Loi sur les pêches crée une infraction criminelle Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
Les infractions en matière de pollution doivent être traitées comme des actes criminels R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
Interprétation des lois	
«avaient toute autorité» Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.	Vol. 6, 34
«eaux de pêche canadiennes» au sens de la Loi sur les pêches R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
«eaux intérieures» au sens de la Loi sur les pêches R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
«eaux» au sens de la Loi sur les eaux internes du Nord R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
«habitat du poisson» au sens du par. 35(1) de la Loi sur les pêches R. c. Scobey	Vol. 6, 156

«harmful» comme qualificatif de «alteration» au sens de l'art.35 de la Loi sur les pêches R. c. Jackson	Vol. 6, 295
Interprétation du délai de prescription fixé par l'art. 82 de la Loi sur les pêches; événements déclencheurs R. c. West Fraser Mills Ltd. #2	Vol. 6, 254
Les séquestres-gérants sont-ils des officiers de justice Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.	Vol. 6, 48
Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.	Vol. 6, 331
«l'immersion ou le rejet» au sens du par. 36(3) de la Loi sur les pêches R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)	Vol. 6, 229
«mandataire» au sens de l'art. 78.3 de la Loi sur les pêches R. c. West Fraser Mills Ltd. #1	Vol. 6, 70
«pêcheries» au sens du par. 91(12) de la Loi Constitutionnelle R. c. Scobey	Vol. 6, 156
«permettre l'immersion ou le rejet» au sens du par. 36(3) de la Loi sur les pêches R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)	Vol. 6, 229
Responsabilité des séquestres-gérants Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.	Vol. 6, 48
Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.	Vol. 6, 331
«person» au sens de l'art. 269 de la Loi sur la défense nationale R. c. Canada (Minister of National Defence)	Vol. 6, 203
«person» au sens du par. 36(3) et de l'al. 40(2) <i>b</i> de la Loi sur les pêches R. c. British Columbia	Vol. 6, 8

Mandataire

Au sens de l'art. 78.3 de la Loi sur les pêches R. c. West Fraser Mills Ltd. #1	Vol. 6, 70
--	------------

Moyens de défense

Actes de tiers R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3	Vol. 6, 169
---	-------------

Attente légitime

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment)	Vol. 6, 13
<i>de minimis</i> , dragage négligeable par rapport à la superficie du lac et de ses rives R. c. Jackson	Vol. 6, 295
Délai de prescription écoulé Art. 82 de la Loi sur les pêches R. c. West Fraser Mills Ltd. #2	Vol. 6, 254
Loi sur la défense nationale R. c. Canada (Minister of National Defence)	Vol. 6, 203
Diligence raisonnable (voir ce titre)	
Droits issus de traités R. c. Lerat	Vol. 6, 199
Erreur provoquée par les autorités R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3	Vol. 6, 169
Exception prévue par le par. 36(4) de la Loi sur les pêcheries R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
Force majeure R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3	Vol. 6, 169
Impossible d'éviter le rejet ou l'immersion; permis provincial R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264
Imprécision inconstitutionnelle de la disposition créant l'infraction R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2	Vol. 6, 143
La Couronne ne s'est pas acquittée du fardeau de preuve R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1	Vol. 6, 139
Le bien n'est pas sous l'autorité de l'accusée Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd. R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)	Vol. 6, 34 Vol. 6, 229
Le permis délivré en vertu de la Loi sur les eaux internes du Nord a préséance sur la Loi sur les pêches R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
Nécessité R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272

Municipal

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1	Vol. 6, 139
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3	Vol. 6, 169

Nuisance

Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.	Vol. 6, 34
---	------------

Ordonnances (voir aussi Peines)

Art. 79.2 de la Loi sur les pêches	
Les ordonnances ne peuvent lier des tiers	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
Enlèvement de matériaux de remblayage	
R. c. Giammaria	Vol. 6, 153
Libellé trop large	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
Versements à la Couronne pour améliorer l'habitat du poisson	
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
Versement à Environnement pour la création d'un aquarium et de programmes	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4	Vol. 6, 215
Nomination d'un séquestre-gérant	
Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.	Vol. 6, 48

Pêches

Au sens de la Loi sur les pêches	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
Au sens du par. 91(12) de la Loi constitutionnelle	
R. c. Scobey	Vol. 6, 156

Peines

Amendes, gravité	
R. c. Echo Bay Mines Ltd.	Vol. 6, 113
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4	Vol. 6, 215
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
R. c. Shell Canada Products Ltd.	Vol. 6, 44

Circonstances aggravantes	
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4	Vol. 6, 215
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
R. c. Suncor	Vol. 6, 297
Circonstances atténuantes	
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4	Vol. 6, 215
R. c. Shell Canada Products Ltd.	Vol. 6, 44
R. c. Suncor	Vol. 6, 297
Dissuasion – générale et particulière	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
R. c. Shell Canada Products Ltd.	Vol. 6, 44
R. c. Suncor	Vol. 6, 297
Déterminées en fonction des faits de chaque espèce	
R. c. Suncor	Vol. 6, 297
Facteurs examinés	
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
R. c. Echo Bay Mines Ltd.	Vol. 6, 113
R. c. Shell Canada Products Ltd.	Vol. 6, 44
R. c. Suncor	Vol. 6, 297
Infractions commises par le gouvernement	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4	Vol. 6, 215
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
L'absence de diligence raisonnable n'est pas une circonstance aggravante	
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
Les infractions en matière de pollution sont criminelles	
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
Plaidoyer de culpabilité comme facteur atténuant	
R. c. Shell Canada Products Ltd.	Vol. 6, 44

Personne

Au sens de la Loi sur la défense nationale
Exclut la Couronne fédérale
R. c. Canada (Minister of National Defence) Vol. 6, 203

Au sens de la Loi sur les pêches
Englobe la Couronne provinciale
R. c. British Columbia Vol. 6, 1

Poisson

Destruction massive
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd. Vol. 6, 208

Habitat
Voir Habitat du poisson

Poursuite

Poursuite intentée par un particulier
Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185
Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd. Vol. 6, 8

Preuve

Preuve additionnelle : doit être concluante pour être admise
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1 Vol. 6, 58

Suffisance de la preuve de la nécessité pour la survie du poisson
R. c. Jackson Vol. 6, 295

Suffisance de la preuve du préjudice causé à l'habitat du poisson
R. c. Jackson Vol. 6, 295

Validité et non-communication de la preuve; appel
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Procédure

Abus de procédure; accusation déposée par l'autorité ayant délivré le permis
R. c. Boise Cascade Canada Ltd. Vol. 6, 264

Arrêt des procédures; retard et préjudice à la personne morale accusée
R. v. Oliver, Mangione, McCalla and Associates Vol. 6, 224

Arrêt des procédures; art. 579 du Code criminel, demande d'interdiction Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185
Arrêt des procédures, art. 579 du Code criminel, critère applicable Kostuch (Informant) v. W.A. Stephenson (Western) Ltd.	Vol. 6, 8
Arrêt des procédures; il faut une irrégularité flagrante du P.G. pour annuler l'arrêt Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185
Autorisation de déposer de nouveaux éléments de preuve Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1	Vol. 6, 58
Crédibilité des témoins; critère applicable en appel R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd.	Vol. 6, 250
Délai d'appel; demande de prorogation – facteurs à examiner R. c. Bremner	Vol. 6, 244
R. v. West Fraser Mills Ltd. #2	Vol. 6, 254
Demande de nomination d'un séquestre-gérant Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.	Vol. 6, 48
Examen des conclusions de fait en appel R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.	Vol. 6, 63
Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.	Vol. 6, 331

Procédure civile (voir également «Procédure»)

Autorisation de produire de nouveaux éléments de preuve Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1	Vol. 6, 58
Demande de nomination de séquestre-gérant Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.	Vol. 6, 48

Procédure criminelle (voir aussi «Procédure»)

Abus de procédure, accusation déposée par l'autorité ayant délivré le permis R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264
Arrêt des procédures; retard et préjudice à la personne morale accusée R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates	Vol. 6, 224

Arrêt des procédures; art. 579 du Code criminel, demande d'interdiction Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185
Arrêt des procédures; art. 579 du Code criminel, critère applicable Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.	Vol. 6, 8
Arrêt des procédures; il faut une irrégularité flagrante du P.G. pour annuler l'arrêt Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185
Crédibilité des témoins, critère applicable en appel R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd.	Vol. 6, 250
Délai d'appel, demande de prorogation – facteurs à examiner R. c. Bremner	Vol. 6, 244
R. c. West Fraser Mills Ltd. #2	Vol. 6, 254
Examen des conclusions de fait en appel R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.	Vol. 6, 63
Produits chimiques	
Couche de base préalable à l'asphaltage R. c. British Columbia	Vol. 6, 1
Effluent liquide de mines de métaux R. c. Echo Bay Mines Ltd.	Vol. 6, 113
Gazole-naptha R. c. Suncor	Vol. 6, 297
Nettoyeur Miraclean R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.	Vol. 6, 208
Rejet ou immersion	
Au sens du par. 36(3) de la Loi sur les pêches R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)	Vol. 6, 229
Responsabilité sous le régime de la Loi sur les pêches	
Couronne fédérale R. c. Canada (Minister of National Defence)	Vol. 6, 203
Couronne provinciale R. c. British Columbia	Vol. 6, 1

Créancier hypothécaire		
Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.		Vol. 6, 34
Le gestionnaire assume-t-il une responsabilité limitée		
Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.		Vol. 6, 48
Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.		Vol. 6, 331
Limitation de la responsabilité du gérant		
Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.		Vol. 6, 48
Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.		Vol. 6, 331
Substances nocives		
Carburant à base de pétrole		
R. c. Shell Canada Products Ltd.		Vol. 6, 44
Standard Trust Co. (In liquidation) c Lindsay Holdings Ltd.		Vol. 6, 331
Couche de base préalable à l'asphaltage		
R. c. British Columbia		Vol. 6, 1
Débris d'exploitation forestière		
R. c. West Fraser Mills Ltd. #1		Vol. 6, 70
Eaux usées		
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1		Vol. 6, 139
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2		Vol. 6, 143
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3		Vol. 6, 169
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4		Vol. 6, 215
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5		Vol. 6, 272
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6		Vol. 6, 315
Effluent de mine		
R. c. Echo Bay Mines Ltd.		Vol. 6, 113
Mazout		
R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates)		Vol. 6, 229
R. c. Stora Forest Industries Ltd.		Vol. 6, 161
R. c. Suncor		Vol. 6, 297
Nettoyeur chimique		
R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.		Vol. 6, 208
Sédiments		
R. c. Boise Cascade Canada Ltd.		Vol. 6, 254

Traités autochtones

Droits issus de traités assujettis à la réglementation gouvernementale R. c. Lerat	Vol. 6, 199
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2 R. c. Lerat	Vol. 6, 80 Vol. 6, 199

Usine de pâtes et papiers

R. c. Stora Forest Industries Ltd.	Vol. 6, 161
------------------------------------	-------------

Usine de traitement des eaux usées

R. c. Bremner	Vol. 6, 244
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1	Vol. 6, 139
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2	Vol. 6, 143
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3	Vol. 6, 169
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4	Vol. 6, 215
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315

Validité des lois (voir Droit constitutionnel)

RAPPORTS SUR DES POURSUITES ANTI-POLLUTION

TABLE DES LOIS

British Columbia Law and Equity Act

Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd. Vol. 6, 331

Charte canadienne des droits et libertés

Section 1

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2 Vol. 6, 143

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 2(a)

Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

Section 2(b)

Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

Section 7

Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2 Vol. 6, 143

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 11(b)

R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates Vol. 6, 224

Section 24

Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

Section 24(1)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 35

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13

Code criminel

Section 485

R. c. West Fraser Mills Ltd. #2 Vol. 6, 254

Section 579(1)

Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

Section 774

Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

Section 782 (2)

R. c. West Fraser Mills Ltd. #2 Vol. 6, 254

Section 794

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1 Vol. 6, 139

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13
 Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice) Vol. 6, 119
 Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1 Vol. 6, 58
 Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2 Vol. 6, 80

Loi sur le ministère de l'Environnement

Section 6

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13

Loi sur les pêches

Section 2

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2 Vol. 6, 143
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6 Vol. 6, 315
 R. c. Stora Forest Industries Ltd. Vol. 6, 161

Section 3(2)

R. c. British Columbia	Vol. 6, 1
R. c. Canada (Minister of National Defence)	Vol. 6, 203

Section 4(2)(a)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2	Vol. 6, 143
---	-------------

Section 20

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
--	------------

Section 21

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
--	------------

Section 22

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
--	------------

Section 22(3) (formerly Section 20(10))

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment)	Vol. 6, 13
---	------------

Section 24

R. c. Lerat	Vol. 6, 199
-------------	-------------

Section 26(a)

R. c. Lerat	Vol. 6, 199
-------------	-------------

Section 29

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
--	------------

Section 34

R. c. West Fraser Mills Ltd. #1	Vol. 6, 70
Canada (Procureur général) c. Vernon Holmes Inc.	Vol. 6, 105
R. c. Stora Forest Industries Ltd.	Vol. 6, 161

Section 34(1)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2	Vol. 6, 143
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
R. c. Scobey	Vol. 6, 156

Section 34(2)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6	Vol. 6, 315
---	-------------

Section 35

Canada (Procureur général) c. Vernon Holmes Inc.	Vol. 6, 105
Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185
R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264
R. c. Jackson	Vol. 6, 295

Section 35(1)

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185
Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.	Vol. 6, 8
R. c. Canada (Minster of National Defence)	Vol. 6, 203
R. c. Fletcher Challenge Canada Ltd.	Vol. 6, 250
R. c. Giammaria	Vol. 6, 153
R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates	Vol. 6, 224
R. c. Scobey	Vol. 6, 156
R. c. Suncor	Vol. 6, 297
R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.	Vol. 6, 63
R. c. West Fraser Mills Ltd. #1	Vol. 6, 70
R. c. West Fraser Mills Ltd. #2	Vol. 6, 254

Section 35(2)

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1	Vol. 6, 58
Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2	Vol. 6, 80
Kostuch c. Alberta (Attorney General)	Vol. 6, 185

Section 36

Canada (Procureur général) c. Vernon Holmes Inc. Vol. 6, 105

Section 36(3)

R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd. Vol. 6, 208
 R. c. Bemner Vol. 6, 244
 R. c. Boise Cascade Canada Ltd. Vol. 6, 264
 R. c. British Columbia Vol. 6, 1
 R. c. Echo Bay Mines Ltd. Vol. 6, 113
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1 Vol. 6, 139
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2 Vol. 6, 143
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3 Vol. 6, 169
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4 Vol. 6, 215
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6 Vol. 6, 315
 R. c. Rivtow Straits Ltd. (c.o.b. Pacific Rim Aggregates) Vol. 6, 229
 R. c. Shell Canada Products Ltd. Vol. 6, 44
 R. c. Stora Forest Industries Ltd. Vol. 6, 161
 R. c. West Fraser Mills Ltd. #1 Vol. 6, 70

Section 36(4)

R. c. Boise Cascade Canada Ltd. Vol. 6, 264
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1 Vol. 6, 139
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272
 R. c. Stora Forest Industries Ltd. Vol. 6, 161

Section 36(5)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 37

Canada (Procureur général) c. Vernon Holmes Inc. Vol. 6, 105
 Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice) Vol. 6, 119
 Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2 Vol. 6, 80
 Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

Section 37(2)

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13
 Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1 Vol. 6, 58

Section 37(3)(b) (formerly Section 33.1(3)(b))

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13

Section 38(4)

Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd. Vol. 6, 331

Section 38(b)

Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd. Vol. 6, 331

Section 40

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #1 Vol. 6, 80

Section 40(1)

R. c. Giammaria Vol. 6, 153

Section 40(1)(a)

Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd. Vol. 6, 8

Section 40(1)(b)

Kostuch c. Alberta (Attorney General) Vol. 6, 185

Section 40(2)(b)

R. c. British Columbia Vol. 6, 1

Section 40(2)

R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd. Vol. 6, 208

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3 Vol. 6, 169

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4 Vol. 6, 215

Section 40(2)(a)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6 Vol. 6, 315

Section 40(5)(a)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2 Vol. 6, 143
R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 40(5)(b)

R. c. Stora Forest Industries Ltd. Vol. 6, 161

Section 41

Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd. Vol. 6, 8

Section 42

Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd. Vol. 6, 48

Section 42(1)

Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd. Vol. 6, 34
Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd. Vol. 6, 331

Section 42(2)

Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd. Vol. 6, 331

Section 42(2)(e)

R. c. Lerat Vol. 6, 199

Section 78

R. c. West Fraser Mills Ltd. #2 Vol. 6, 254

Section 78(a)

R. c. Canada (Minister of National Defence) Vol. 6, 203

Section 78.2

R. c. Wentworth Valley Developments Ltd. Vol. 6, 63

Section 78.3

R. c. West Fraser Mills Ltd. #1 Vol. 6, 70

Section 78.6

R. c. Boise Cascade Canada Ltd. Vol. 6, 264
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2 Vol. 6, 143
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272
 R. c. Stora Forest Industries Ltd. Vol. 6, 161
 R. c. Wentworth Valley Developments Ltd. Vol. 6, 63

Section 79.2

R. c. Giammaria Vol. 6, 153
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #4 Vol. 6, 215
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6 Vol. 6, 315
 R. c. Suncor Vol. 6, 297

Section 79.2(f)

R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd. Vol. 6, 208
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272
 R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6 Vol. 6, 315

Section 82

R. c. West Fraser Mills Ltd. #1 Vol. 6, 70

Section 82(1)

R. c. West Fraser Mills Ltd. #2 Vol. 6, 254

Section 82(2)

R. v West Fraser Mills Ltd. #2 Vol. 6, 254

Loi d'interprétation (fédérale)

Section 34(2)

R. c. West Fraser Mills Ltd. #2 Vol. 6, 254

Loi sur la défense nationale

Section 269

R. c. Canada (Minister of National Defence) Vol. 6, 203

Loi sur la protection des eaux navigables

Section 5

Eastmain Band c. Canada (Federal Administrator) #2 Vol. 6, 80

Section 5(2)

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13

Section 10(2)

Carrier-Sekani Tribal Council c. Canada (Minister of the Environment) Vol. 6, 13

Loi sur les eaux internes du Nord

Curragh Resources Inc. c. Canada (Minister of Justice) Vol. 6, 119

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1 Vol. 6, 139

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3 Vol. 6, 169

Section 2(1)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 7

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 8(1)

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 11

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5 Vol. 6, 272

Section 29

R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5	Vol. 6, 272
<i><u>Loi sur les terres publiques</u></i>	
Section 13(a) s-s. 1(d)	
R. c. Oliver, Mangione, McCalla and Associates	Vol. 6, 224
Section 14	
R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264
Section 14(A)(1)(b)	
R. c. Boise Cascade Canada Ltd.	Vol. 6, 264

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertorié : **R. c. British Columbia**]

Entre Sa Majesté la Reine du chef de la province de la Colombie-Britannique, appelante, et
Sa Majesté la Reine, intimée

Le juge Shaw

Campbell River, 3 avril 1992

***Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 3(2), 36(3), al. 40(2)b* – accusation portée sur le fondement du par. 36(3) – déclaration de culpabilité au procès – amende de 5 000 \$ – la question en appel est de savoir si la Loi lie la Couronne provinciale - en vertu du sens ordinaire du par. 3(2) et des objectifs de la Loi, la Couronne provinciale est liée – déclaration de culpabilité confirmée**

Sommaire : L'intimée a été accusée d'avoir contrevenu au par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* en immergeant ou en rejetant des matériaux servant à la préparation de la couche de base préalable à l'asphaltage d'une route - ou en permettant l'immersion ou le rejet - dans des eaux où vivent des poissons, Hyacinthe Creek, ou en quelque autre lieu où la substance pourrait pénétrer dans ces eaux. L'intimée a été reconnue coupable au procès et condamnée à verser une amende de 5 000 \$. Il s'agit en l'espèce d'un appel interjeté de la déclaration de culpabilité reposant sur les faits qui ont été admis.

Le ministère des Transports de la province effectuait des travaux d'aménagement des routes sur Quadra Island et a étalé une couche de base liquide sur du gravier concassé afin de préparer la surface pour les travaux d'asphaltage. Il a plu avant les travaux d'asphaltage et la couche de base a été emportée dans Hyacinthe Creek qui est un ruisseau-pépinière pour le saumon et où vivent des poissons. Il a été admis que les personnes exécutant les travaux pour le ministère des Transports n'avaient pas fait preuve de la diligence nécessaire pour éviter la perpétration de l'infraction.

La seule question portée en appel était celle de savoir si la Couronne provinciale pouvait être accusée d'avoir commis une infraction prévue à la *Loi sur les pêches*. Le juge a souscrit à la conclusion du juge de première instance qui a estimé que la Couronne est liée par la Loi. Malgré la présomption de common law qui empêche d'imposer une responsabilité statutaire à la Couronne, la conclusion que la Couronne n'était pas liée irait à l'encontre du sens ordinaire du par. 3(2) de la *Loi sur les pêches*. De plus, l'économie de la *Loi sur les pêches*, qui a pour but d'assurer une protection étendue aux eaux de pêche, oblige les gouvernements qui sont engagés de nombreuses activités pouvant porter préjudice aux pêches à se conformer à ces dispositions. Une déclaration de culpabilité à l'endroit de la Couronne provinciale peut avoir un effet dissuasif et amener les fonctionnaires à faire preuve d'une plus grande prudence.

Jugement : L'appel a été rejeté.

COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

[Répertorié : **Kostuch (Informant) c. W.A. Stephenson (Western) Ltd.**]

Entre Martha Kostuch, intimée (plaignante), et Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta, W.A. Stephenson (Western) Limited et Sci Engineering and Constructors Inc., appelantes (accusées), et le procureur général de l'Alberta, qui n'est pas partie à l'appel

Les juges Lutz, Bracco et Hetherington

Calgary, 10 avril 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 35(1), al. 40(1)a, art. 41 – accusation portée sur le fondement de la Loi sur les pêches à la suite d'une dénonciation faite par un particulier – il s'agit de déterminer s'il y a abus de la procédure compte tenu du fait que des procédures semblables ont eu lieu dans le passé – appel rejeté

Procédure criminelle – demande de suspension des procédures – abus de la procédures – le critère applicable à une demande de suspension des procédures reposant sur un abus de la procédure est différent de celui qui est applicable à une demande d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'inscrire une suspension – le critère applicable n'est pas celui de l'irrégularité flagrante

Sommaire : Le présent appel concerne la dénonciation faite sous serment par un particulier le 24 juillet 1990 dans laquelle il est allégué que des infractions prévues au par. 35(1) de la *Loi sur les pêches* ont été commises par suite du détournement des eaux de la rivière Oldman. Les appelantes ont demandé une ordonnance prévoyant la suspension des procédures reposant sur la dénonciation en invoquant l'abus de procédure en raison des six procédures similaires ayant déjà opposé essentiellement les mêmes parties.

La Cour provinciale de l'Alberta a rejeté la demande pour deux motifs : premièrement, les décisions du procureur général d'inscrire les suspensions d'instances précédentes reposaient sur des « motifs insuffisants »; deuxièmement, la décision du procureur général du Canada suivant laquelle les poursuites intentées contre les accusées sur le fondement de la *Loi sur les pêches* ne serviraient pas l'intérêt de la bonne administration de la justice ne transforme pas de plein droit en un abus de la procédure une poursuite intentée par un particulier.

Les appelantes dans la présente action ont sollicité un *certiorari* annulant la décision du juge de la Cour provinciale. Le juge de la Cour du Banc de la Reine a refusé de rendre l'ordonnance demandée. Il a conclu que, dans sa décision, le tribunal inférieur avait appliqué à tort le critère de l'irrégularité flagrante à une demande de suspension des procédures plutôt qu'à une demande d'annulation de la décision d'un procureur général d'ordonner une suspension des procédures. Néanmoins, le juge de la Cour provinciale a appliqué le critère approprié lorsqu'il a rejeté l'argument des appelantes suivant lesquelles la poursuite projetée n'était pas dans l'intérêt de l'administration de la justice.

Le juge a également rejeté l'argument des appelantes suivant lesquelles la Cour provinciale avait tenu compte de considérations non pertinentes, savoir les motifs pour lesquels le procureur général de l'Alberta avait inscrit les suspensions d'instance et ceux pour lesquels le procureur général du Canada a décidé de ne pas tenter de poursuites.

La Cour était d'accord en l'espèce avec la décision rendue par la Cour du Banc de la Reine sur chacun des points en litige. Le critère qu'il convient d'appliquer dans le cas d'une demande de suspension des procédures reposant sur un abus de la procédure n'est pas celui de l'irrégularité flagrante. Le critère approprié est celui de savoir si un procès porterait atteinte aux principes fondamentaux de justice sur lesquels reposent la loyauté et le sens moral et d'empêcher un abus de la procédure de la Cour par suite du recours à des procédures vexatoires ou abusives. Le procureur général avait inscrit des suspensions de procédure dans les deux cas précédents, mais cela ne signifiait pas qu'il ferait de même en l'espèce.

Arrêt : L'appel a été rejeté.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

[Répertorié : Conseil de la tribu Carrier-Sekani c. Canada (Ministre de l'Environnement)]

Entre Alcan Aluminium Limitée, le ministre de l'Environnement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Transports, appelants, et le Conseil de la tribu Carrier-Sekani et autres*, intimés, et entre Alcan Aluminium Limitée, le ministre de l'Environnement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Transports, appelants, et la Save the Bulkley Society, la Nechako Neyenkut Society, le Syndicat des pêcheurs et travailleurs assimilés, la B.C. Wildlife Federation, The Steelhead Society of British Columbia et l'Association canadienne des travailleurs de fonderie et ouvriers assimilés, intimés

* Voir la liste des autres intimés qui a été annexée au jugement

Les juges Heald, Marceau et Linden

Vancouver, 8 mai 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14 (et ses modifications), par. 20(10) (maintenant 22(3)), al. 33.1(3)b (maintenant 37(3)b) – une opinion du ministre donnée en vertu du par. 22(3) n'est pas une décision qui déclenche l'application du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (Décret sur les lignes directrices) – l'exercice du pouvoir discrétionnaire qui permet, en vertu du par. 37(2), de demander des renseignements afin d'aider le ministre à s'acquitter d'une fonction lui incombant en vertu de la Loi n'est pas une décision déclenchant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement.

Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22, par. 5(2), 10(2) – une déclaration d'exemption faite en vertu de cette disposition constitue en réalité une reconnaissance d'une conclusion sur les faits – une déclaration d'exemption n'est pas assimilable à une décision rendue en vertu du Décret sur les lignes directrices – une approbation donnée en vertu du par. 10(2) est du même genre qu'une déclaration faite sur le fondement du par. 5(2) - le règlement d'un litige n'équivaut pas à s'acquitter d'une obligation positive de réglementation établie par le Parlement

Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. (1985), ch. E-10, art. 6 – le pouvoir de prendre des règlements ou d'adopter des textes législatifs s'entend forcément du pouvoir de les clarifier ou de les modifier ultérieurement - il n'y a pas mauvaise foi s'il n'y a eu aucune atteinte à l'objectif de la Loi

Moyens de défense – attente légitime – cette doctrine s'applique aux questions de procédure administrative et n'a aucun rapport avec la question de la validité d'un texte législatif

Sommaire : Il s'agit en l'espèce d'un appel et d'un appel incident interjetés de la décision rendue par le juge des requêtes de la Section de première instance sous forme d'ordonnances de *certiorari* et de *mandamus*. L'action a été intentée par suite d'une entente de règlement, conclue par la Reine du chef du Canada, la Reine du chef de la Colombie-Britannique et Alcan, qui a mis fin au litige concernant les pouvoirs du ministre des Pêches et des Océans de contrôler le débit de la rivière Nechako en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, relativement à une centrale hydro-électrique et à une aluminerie d'Alcan. Par suite de la conclusion de l'entente de règlement, le ministre des Pêches et des Océans a émis, en application du par. 20(10) de la *Loi sur les pêches*, l'opinion que le débit actuel et le débit postérieur aux travaux d'achèvement du projet Kemano (KCP), la seconde phase de la construction des installations d'Alcan, étaient suffisants pour assurer la sécurité et le frai des poissons à la condition que certaines mesures soient prises. Le gouverneur en conseil a ensuite pris, en application de l'art. 6 de la *Loi de 1979 sur l'organisation du gouvernement*, un décret portant approbation de l'entente de règlement et, en application de l'al. 33.1(3)b) (maintenant 37(3)b)) de la *Loi sur les pêches*, un décret portant obligation pour le ministre d'exercer les pouvoirs qu'il tenait du par. 33.1(2) (maintenant 37(2)) de manière conforme à l'entente de règlement et à l'opinion qu'il avait émise par écrit. Plus tard, le gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, a pris l'*Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano* qui exemptait les travaux KCP de l'application du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

Le juge des requêtes a accordé le redressement demandé dans les requêtes introductives d'instance : une ordonnance de *certiorari* invalidant la signature de l'entente de règlement par le ministre des Pêches et des Océans; une ordonnance annulant la décision prise par le ministre des Pêches et des Océans en application du par. 20(10) de la *Loi sur les pêcheries*; une ordonnance annulant les déclarations d'exemption et leur approbation faites par le ministre des Transports en application de la *Loi sur la protection des eaux navigables*; et une ordonnance annulant l'*Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano*. Une ordonnance de *mandamus* obligeant les ministres fédéraux intimés à se conformer au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* a également été rendue. Cette décision a été portée en appel devant la Cour d'appel fédérale. Dans l'appel incident qui a été interjeté par le Conseil tribal, il était allégué que l'*Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano* constituait un excès de pouvoir pour le motif additionnel qu'il était incompatible avec les droits garantis aux peuples autochtones par la Constitution.

Les appelants ont invoqué trois arguments à l'encontre de la décision du juge des requêtes. Premièrement, ils ont allégué que le juge des requêtes a commis une erreur en refusant de radier le paragraphe 5 des requêtes introductives d'instance concernant l'*Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano*. La Cour était d'accord avec les allégations des appelants, savoir que la contestation d'un arrêté du gouverneur en conseil ne peut être faite que par une procédure engagée contre le procureur général, qu'un arrêté pris dans l'exercice d'une fonction législative ne peut faire l'objet d'un recours en *certiorari* et qu'en tout cas, le redressement recherché n'est possible qu'en cas d'instance engagée par voie d'action.

Deuxièmement, les appelants ont fait valoir que leur incapacité de débattre les points soulevés dans les requêtes introductives d'instance violait les principes fondamentaux de justice naturelle. La Cour a conclu qu'elle priverait les appelants de leur droit de lui soumettre tous leurs moyens de défense si elle confirmait les conclusions du juge des requêtes.

La Cour était également d'accord avec le troisième argument des appelants, savoir que le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* ne s'appliquait pas aux décisions ministérielles ayant été prises à l'égard des travaux KCP. En conformité avec l'arrêt *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)* où la Cour suprême du Canada a conclu que l'application du *Décret sur les lignes directrices* exige « une “proposition” qui vise une “entreprise ou activité à l'égard de laquelle le gouvernement du Canada participe à la prise de décisions” », la Cour a conclu qu'aucune des actions ministérielles en cause n'était une décision prise dans l'exercice de la responsabilité décisionnelle d'un ministre fédéral en application du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. S'il s'agissait de décisions de ce genre, l'*Arrêté sur les lignes directrices visant les travaux d'achèvement du projet Kemano* réglait la question. Quant à savoir si l'*Arrêté* violait l'art. 35 de la Charte, la Cour a statué que pour que cet argument puisse être retenu, il faudrait qu'on sache le contenu exact de l'obligation fiduciaire du gouvernement envers les Autochtones et que le moyen de remplir cette obligation exigerait l'application du décret aux travaux KCP.

L'appel incident a été rejeté pour le motif que suivant la règle 1203 des *Règles de la Cour fédérale*, l'appel incident doit porter sur la décision elle-même et non pas sur ses motifs.

Arrêt : Les appels ont été accueillis et l'appel incident a été rejeté.

COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

[Répertorié : Ontario (Attorney General) c. Tyre King Tyre Recycling Ltd.]

Procureur général de l' Ontario c. Tyre King Tyre Recycling Ltd., Straza, Cayuga Materials & Construction Co. Ltd., Sun Life Trust Co., White, Doolittle, Hill, Hill et Laforme

Le juge Montgomery

15 mai 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 42(1) – action civile intentée contre les défendeurs pour obtenir le remboursement des frais engagés pour le nettoyage des lieux par suite de l'incendie de pneus de Hagersville– la défenderesse Sun Life Trust a présenté une requête en jugement sommaire – il s'agit de déterminer si le créancier hypothécaire qui n'était pas en possession des lieux avait sur ceux-ci une autorité suffisante pour démontrer sa responsabilité – il n'y a aucune responsabilité lorsque le créancier hypothécaire n'a pas pris de mesures pour obtenir la possession – la défenderesse n'était pas tenue de payer les frais en vertu du par. 42(1) de la Loi sur les pêches –aucune véritable question en litige à trancher

Sommaire : Il s'agit en l'espèce d'une requête présentée par la défenderesse, Sun Life Trust Company, afin d'obtenir une ordonnance rejetant l'action qui a été intentée contre elle pour le motif qu'il n'y a aucune véritable question en litige à trancher.

L'important incendie qui a détruit des pneus près de Hagersville (Ontario) le 12 février 1988 est à l'origine de la présente action. La défenderesse, Sun Life, avait succédé à Counsel Trust Company qui avait prêté des fonds à la défenderesse, Straza, fonds qui étaient garantis par une hypothèque de premier rang sur l'immeuble appartenant à Straza près du lieu de l'incendie. L'hypothèque était valide jusque après l'incendie et Sun Life n'a jamais pris possession de l'immeuble hypothéqué. La demanderesse a tout d'abord intenté une action civile contre les défenderesses pour une somme de 100 000 000 \$, somme qui a par la suite été ramenée à 187 000 \$, le montant de l'hypothèque.

L'action de la demanderesse reposait sur diverses causes d'action, savoir la négligence, la nuisance et l'enrichissement sans cause. Trois catégories de négligence ont été invoquées : (1) la responsabilité civile, (2) l'omission de se conformer à deux arrêtés pris en application de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et (3) l'omission de se conformer aux obligations légales imposées par la *Emergency Plans Act, 1993* et la *Loi sur les pêches*. Pour chacune de ces catégories, la Cour a estimé que pour pouvoir conclure à la responsabilité, il était nécessaire que la demanderesse ait exercé une certaine forme de contrôle. Suivant la décision *Canadian National Railway Co. v. Ontario (Director under the Environmental Protection Act)*, le juge a conclu que le détenteur de titres non en possession du bien ne devient pas une personne ayant « toute autorité » même si elle était au courant du site. Plus particulièrement, la Cour a statué, en ce qui a trait au par. 42(1) de la *Loi sur les pêches*, que rien ne permettait de conclure que l'on pouvait dire du créancier hypothécaire qui n'était pas en possession du bien qu'il était « propriétaire », « avai[t] toute autorité » sur celui-ci ou était « à l'origine du rejet ou de l'immersion, ou y [avait] contribué ».

Quant à l'allégation de nuisance, la Cour a statué que la Sun Life Trust n'était pas un « occupant » et, par conséquent, qu'elle n'était pas responsable des nuisances pouvant avoir résulté du bien de Straza. La Cour a également rejeté l'allégation d'enrichissement sans cause pour le motif que la Sun Life n'était pas tenue de payer les frais de nettoyage et, par conséquent, qu'elle n'avait pas tiré avantage du fait que la province de l'Ontario avait engagé des frais pour effectuer ces travaux.

Jugement : La demande a été accueillie.

COUR PROVINCIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertorié : **R. c. Shell Canada Products Ltd.**]

Entre la Reine et Shell Canada Products Limited

Le juge Homes de la Cour provinciale

Burnaby, 30 mai 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3) – accusation portée sur le fondement du par. 36(3) – déversement de 16 000 gallons d’un mélange de carburant à base de pétrole – plaidoyer de culpabilité

Peine – amende de 65 000 \$ - l’objectif de la peine est la dissuasion générale et la dissuasion particulière – l’augmentation des amendes prévues par la Loi dénote l’importance de protéger les ressources marines

Sommaire : Des accusations ont été portées sur le fondement du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* contre la compagnie accusée qui a plaidé coupable.

Après l’arrêt des activités à la raffinerie Shellburn de Burnaby pour y effectuer des travaux d’entretien, environ 16 000 gallons d’un mélange de carburant à base de pétrole se sont déversés dans l’inlet Burrard au moment de la remise en marche de la colonne de séparation. L’entretien avait comporté le retrait d’une accumulation de dépôt de coke dans la colonne de séparation à l’aide d’une conduite temporaire menant à un fût de stockage. Après la procédure, la conduite devait soit être retirée soit être scellée. Cela n’a pas été fait malgré une vérification du système. La compagnie a réagi rapidement au déversement et a effectué un nettoyage efficace. La substance qui a été déversée, appelée mélange Scot, est nocive pour les poissons. Des poissons vivent dans l’inlet Burrard. Par suite du déversement, la compagnie a modifié sa liste de contrôle afin de s’assurer qu’un incident de ce genre ne puisse plus se reproduire.

Le juge a conclu que le principal objectif de la détermination de la peine est la dissuasion, particulière et générale. L’augmentation récente des peines prévues par la Loi dénote l’importance que le Parlement attache à la protection de l’environnement marin. Pour déterminer la peine, la Cour a tenu compte des facteurs suivants : la compagnie a nettoyé rapidement et efficacement le déversement; la compagnie avait des remords; l’incident n’était pas un acte volontaire; rien n’expliquait pourquoi la compagnie n’avait pas débranché la conduite; la compagnie a plaidé coupable à l’accusation; la compagnie avait embauché quelqu’un pour s’occuper des questions d’urgence et de prévention; il existait un risque réel pour l’environnement; la compagnie a pris les mesures pour s’assurer qu’un tel accident ne se reproduise plus; il n’existait pas de système de secours dans l’éventualité où une erreur était commise.

Jugement : Une amende de 65 000 \$ a été infligée.

COUR SUPRÊME DE TERRE-NEUVE – SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

[Répertorié : **Bank of Montreal c. Lundrigans Ltd.**]

Entre la Banque de Montréal, demanderesse, et Lundrigans Limited, première partie défenderesse, et le procureur général du Canada, deuxième partie défenderesse, et Sa Majesté du chef de Terre-Neuve, troisième partie défenderesse

Le juge Hickman

8 juin 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 42 – demande visant à obtenir la nomination d’un séquestre-gérant – la demanderesse a demandé que la responsabilité du séquestre-gérant en matière d’environnement soit limitée – l’ordonnance n’entre pas en conflit avec la législation applicable en matière d’environnement – pour lier les séquestres-gérants, le texte des lois environnementales doit être clair

Sommaire : La présente espèce concerne une demande présentée par la demanderesse afin d’obtenir la nomination d’un séquestre-gérant aux biens et entreprise de la première défenderesse. Cette dernière ne s’est pas opposée à la demande. Le deuxième défendeur et la troisième défenderesse se sont opposés à la demande pour le motif qu’elle violerait la législation environnementale fédérale, notamment la *Loi sur les pêches*, et la législation environnementale provinciale et qu’elle restreindrait l’exécution des ordonnances et l’exécution par les agents chargés d’exécuter la Loi des fonctions qui leur incombent en vertu de la législation.

La Cour a conclu que la première défenderesse avait violé les clauses de son contrat avec la banque et qu’elle avait donc le droit d’obtenir la nomination d’un séquestre-gérant. La demanderesse était disposée à garantir contre toute responsabilité le séquestre-gérant en vertu de l’application des lois de l’environnement jusqu’à concurrence des profits nets réalisés par celui-ci sur la vente des immeubles contrevenants, sans plus. Il s’agissait de déterminer si l’ordonnance proposée contreviendrait aux lois environnementales.

Le juge a conclu que la Cour avait la compétence inhérente pour connaître de la demande et pour rendre l’ordonnance demandée. Après avoir examiné la législation environnementale pertinente, dont la *Loi sur les pêches*, il a statué que, sous réserve de dispositions législatives précises à cet effet, le séquestre-gérant n’engage pas sa responsabilité en matière environnementale pour les dommages causés à un bien appartenant à un débiteur avant sa nomination. Pour que les lois environnementales lient les séquestres-gérants, elles doivent contenir des dispositions claires et non équivoques.

La Cour a fait une distinction avec la décision *Panamericana v. North Badger Oil and Gas Limited* dans laquelle un séquestre-gérant a été tenu responsable de l’abandon de certains puits de pétrole et de gaz parce qu’il avait exploité les puits pendant plus de trois ans et que sa responsabilité avait été engagée pendant qu’il avait ces puits en sa possession. Le juge a ajouté, dans une opinion incidente, que la première défenderesse en l’espèce serait également responsable des manquements aux lois environnementales pendant qu’elle s’acquittait de ses fonctions.

Jugement : L’ordonnance sollicitée a été accordée sous la forme demandée.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

[Répertoire : **Bande d'Eastmain c. Canada (Administrateur fédéral) #1**]

Entre le procureur général du Québec, appelant (intervenant), et la bande d'Eastmain et autres, intimés (requérants), et Raymond Robinson et autres, mis en cause (intimés), et Hydro-Québec, mise en cause (intervenante)

Le juge Décary

Ottawa, 25 septembre 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 35, 37 – demande visant à obtenir que la Cour prenne connaissance d'office ou admette des éléments de preuve quant au recours par le ministre aux par. 35(2) et 37(2) – requête rejetée

Procédure civile – autorisation de déposer de nouveaux éléments de preuve – la preuve doit être concluante dans la pratique – elle doit être concluante à l'égard des questions dont sont saisis les tribunaux

Sommaire : Il s'agit en l'espèce d'une requête présentée par les requérants en vue d'obtenir des directives de la Cour relativement à la mention de certains documents concernant le régime réglementaire ou, subsidiairement, l'autorisation de déposer des documents à titre de nouveaux éléments de preuve. Les documents étaient (1) une lettre dans laquelle on demandait au ministre des Pêches et des Océans de préciser le nombre de fois où il avait utilisé les par. 35(2) et 37(2) de la *Loi sur les pêches* et des exemples des autorisations et des arrêtés faits en vertu de ces dispositions, et (2) la réponse donnée par le ministre.

La requête concernait une demande de *mandamus* présentée par les requérants afin d'obliger le ministre à appliquer le *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* au projet hydroélectrique Eastmain 1. Les requérants ont soumis que les décisions judiciaires rendues depuis que les procédures avaient été engagées, en particulier les arrêts *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)* et *Alcan Aluminium Ltée c. Ministre de l'Environnement*, pourraient modifier les conditions déclenchant l'application du Décret. De plus, la Cour pourrait souhaiter examiner le régime de réglementation de la protection de l'habitat du poisson établi en vertu de la *Loi sur les pêches* et devrait soit prendre connaissance d'office des documents afin de comprendre la nature du régime de réglementation soit les admettre en preuve.

La Cour a rejeté la requête principale ainsi que la requête subsidiaire. Pour ce qui est de la requête principale, le juge a conclu que les documents en cause n'étaient pas de ceux dont elle prend connaissance d'office. Quant à la requête subsidiaire, la Cour examinera la Loi elle-même pour interpréter le régime de réglementation; la manière dont le ministre a exercé son pouvoir n'est pas pertinente à cette interprétation. De plus, la preuve n'était pas « concluante dans la pratique » parce qu'elle n'était pas concluante sur la question dont avaient été saisis les tribunaux, savoir si les fonctions législatives constituent une prise de décision au sens du Décret.

Arrêt : La demande a été rejetée.

COUR DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

[Répertorié : **R. c. Wentworth Valley Developments Ltd.**]

Entre Sa Majesté la Reine, appelante, et Wentworth Valley Developments Limited, David K. Wilson et Peter Wilson, intimés

Le juge MacDonnell

Comté de Cumberland, 14 octobre 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 35(1), art. 78.2, 78.6 – accusation portée contre les défendeurs sur le fondement du par. 35(1) – exploitation d’un centre de ski – présence de sédiments dans l’eau par suite d’une pluie abondante – les accusations ont été rejetées à l’instruction en raison de la défense basée sur la diligence raisonnable – appel rejeté

Moyens de défense – diligence raisonnable – les défendeurs ont pris tous les moyens raisonnables pour empêcher l’écoulement – la pluie abondante était inattendue et n’était pas raisonnablement prévisible

Procédure criminelle – rôle du tribunal d’appel examinant les conclusions de fait – le critère applicable consiste à déterminer si le verdict est déraisonnable ou ne peut pas s’appuyer par la preuve

Sommaire : La société défenderesse était propriétaire d’équipements récréatifs, dont un centre de ski, à Wentworth (Nouvelle-Écosse). Les particuliers défendeurs étaient les administrateurs et les dirigeants de la société. Ils ont été accusés, sur le fondement du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches*, d’avoir exploité un ouvrage ou une entreprise entraînant la détérioration de l’habitat du poisson.

Des accusations ont été portées contre les défendeurs après qu’un employé du ministère des Pêches et des Océans eut constaté la présence de sédiments dans la rivière Wallace dont l’origine a pu être liée aux installations des défendeurs. Le Ministère avait auparavant informé les défendeurs des problèmes de sédimentation que provoquaient les équipements récréatifs. Au cours de travaux effectués pour redessiner la piste pour débutants l’été précédent, les défendeurs ont pris diverses mesures pour mettre fin à l’érosion qui provoquait l’écoulement de sédiments dans la rivière. Il y a eu des pluies très abondantes dans la région et la preuve indiquait que la présence de sédiments était le résultat de l’effondrement de la berge du cours d’eau dans la zone de la pente pour débutants.

Le juge de première instance a rejeté les accusations portées contre tous les accusés. Il a conclu que les pluies abondantes avaient contribué au problème d’érosion qui était soudain et inattendu, et que les défendeurs avaient pris toutes les précautions raisonnables pour empêcher l’écoulement des sédiments dans le cours d’eau. La Cour a conclu que la décision du juge de première instance qui avait été portée en appel était raisonnable et qu’il s’agissait d’une décision qu’il aurait pu rendre compte tenu de la preuve dont il avait été saisi.

Jugement : L’appel a été rejeté.

COUR PROVINCIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertorié : R. c. West Fraser Mills Ltd. #1]

Entre Sa Majesté la Reine et West Fraser Mills Ltd. et Larry Gardner

Le juge de Villiers

Williams Lake, 27 octobre 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F.-14, art. 34, par. 35(1), 36(3), art. 78.3, 82 – définition de « mandataire » au par. 78.3 – la définition du droit civil qui exige la capacité de contracter et de disposer de biens est trop étroite – elle ne permettrait pas de donner suite aux intentions du législateur – il suffit pour la Couronne de prouver que l'exploitation forestière est faite par l'entreprise ou pour son compte - il n'est pas nécessaire de prouver l'identité des personnes responsables – elles sont toutes des mandataires au sens de l'art. 78.3 – la preuve des dommages en vertu du par. 35(1) est suffisante - il n'est pas nécessaire de soupeser les dommages et les avantages

Mandat – définition aux fins de l'art. 78.3 de la *Loi sur les pêches* – la norme du droit civil est trop étroite

Diligence raisonnable – preuve – pertinence – la preuve de la Couronne au sujet des modalités du permis de coupe peut servir de preuve du fait que l'accusée était au courant si elle invoque la défense fondée sur la diligence raisonnable

Sommaire : Il s'agit en l'espèce d'une enquête préliminaire sur des accusations portées sur le fondement de la *Loi sur les pêches*. Il était allégué dans le premier chef d'accusation que l'accusée avait exploité une entreprise, savoir la coupe de bois le long d'une crique, ayant entraîné la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson en contravention du par. 35(1), et il était allégué, dans le deuxième chef d'accusation, qu'elle avait permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, savoir les débris résultant de l'abattage des arbres, dans des eaux où vivent des poissons en contravention du par. 36(3). Comme la dénonciation a été faite plus de six mois après les dates de la perpétration des infractions alléguées, la Couronne a demandé que la procédure se fasse par voie de mise en accusation.

Aucun élément de preuve n'a été produit pour démontrer que les débris résultant de l'abattage des arbres constituait une substance nocive et, en ce qui a trait au deuxième chef d'accusation, l'accusée n'avait aucune preuve à réfuter.

Pour ce qui est du premier chef d'accusation, la Couronne a allégué que la société accusée avait commis l'infraction en sa qualité de mandant en exerçant l'« autorité directrice » de la société. La preuve à cet égard était toutefois trop peu convaincante pour fonder une déclaration de culpabilité. Comme la preuve ne permettait pas non plus de démontrer que l'infraction avait été commise par un employé, il était nécessaire de fournir la preuve qu'elle avait été commise par un mandataire.

Des éléments de preuve ont été produits quant à l'abattage effectué dans la région et quant au permis exclusif de l'accusée d'effectuer des coupes pendant les périodes pertinentes. On a aussi produit des éléments de preuve indiquant la présence sur les lieux d'un entrepreneur forestier qui avait travaillé pour l'accusée. Il s'agissait de déterminer si l'entrepreneur pouvait être considéré comme un mandataire aux fins de l'art. 78.3 de la *Loi sur les pêches*.

Le juge a conclu que la définition de « mandat » utilisé dans le contexte du droit civil, qui exige la capacité de contracter et de disposer de biens au nom du mandant, est trop étroite eu égard à cette disposition. Elle ne permettrait pas de donner effet à l'intention du législateur qui, en adoptant l'art. 78.3, voulait élargir la responsabilité pénale des sociétés en les tenant responsables des actes de leurs mandataires et employés, même s'ils ne sont pas identifiés. L'art. 78.3 inverse la charge de la preuve de common law en rendant la société responsable à moins qu'elle ne démontre que l'acte a eu lieu à l'insu ou sans le consentement de la direction de la société.

Pour ce qui est du par. 35(1), la preuve était suffisante pour démontrer que l'abattage des arbres avait entraîné la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. La preuve relative aux activités nuisibles à la survie des poissons était suffisante; il n'était pas nécessaire de soupeser les dommages et les bienfaits pouvant découler de l'abattage des arbres. L'infraction s'est produite une fois les dommages causés. De plus, il n'est pas nécessaire de prouver que les dommages se sont produits en même temps, tant et aussi longtemps qu'ils sont le résultat direct de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise, que le résultat soit immédiat ou différé.

Jugement : L'accusée, West Fraser Mills Ltd., a été citée à son procès sous l'accusation portée sur le fondement du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches*; l'accusation portée sur le fondement du par. 36(3) a été rejetée. Avant la fin de l'enquête préliminaire, une suspension de la procédure a été inscrite contre l'accusé, Larry Gardner.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

[Répertorié : **Bande d'Eastmain c. Canada (Administrateur fédéral) #2**]

Entre le procureur général du Québec, appelant (intervenant), et la bande d'Eastmain, la bande Nemaska, la bande de Mistassini, l'administration régionale crie, le Grand Council of the Crees (du Québec), le chef Kenneth Gilpin, le chef adjoint Lawrence Jimiken, le chef Henry Mianscum et Philip Awashish, intimés (requérants), et Raymond Robinson, l'honorable Jean Charest, l'honorable Tom Siddon, l'honorable Jean Corbeil et l'honorable John Crosbie, mis en cause (intimés), et Hydro-Québec, mise en cause (intervenante)

Les juges Marceau, Décary et Létourneau

Montréal, le 20 novembre 1992

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14 – art. 20, 21, 22, 29, par. 35(1), 35(2), art. 37, 40 – il s'agit de déterminer si le par. 35(2) déclenche l'application du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement – une distinction doit être faite entre la « construction » et l'« exploitation » d'une entreprise – comme l'art. 35 crée une infraction criminelle, il doit être interprété restrictivement – pour que le par. 35(2) déclenche l'application du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, une preuve de la destruction de l'habitat des poissons est requise

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467 – il s'agit de déterminer si ce processus est déclenché par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre de l'Environnement, le ministre des Pêches et des Océans et le ministre des Transports du Canada – la condition préalable au déclenchement de ce processus est l'existence d'une obligation positive de réglementation prévue par une loi fédérale – l'obligation de nature fiduciaire du gouvernement fédéral envers les Autochtones ne déclenche pas le processus d'évaluation et d'examen – les responsabilités générales du ministre de l'Environnement ne déclenchent pas le processus d'évaluation et d'examen

Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22, art. 5 – il s'agit de déterminer si l'art. 5 peut déclencher l'application du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement – cette disposition comporte une obligation positive de réglementation – la preuve de l'état de navigabilité d'une rivière est requise

Traités – interprétation – interprétation en faveur des Autochtones – les principes adoptés pour l'interprétation des traités anciens peuvent ne pas s'appliquer aux traités modernes – relation de fiducie - interprétation des accords modernes sur les revendications territoriales – il faut tenir compte des intérêts et des intentions de toutes les parties

Sommaire : Il s'agit en l'espèce d'un appel et d'un appel incident d'un jugement concernant une demande de *mandamus* visant à obtenir la mise en branle du régime d'examen

environnemental prévu au chapitre 22 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* et visant à obliger les ministres fédéraux à soumettre le projet de construction d'une centrale hydroélectrique à l'examen environnemental public prévu au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*.

La présente action concerne la construction d'une centrale hydroélectrique (Eastmain 1) sur la rivière Eastmain, dont un barrage, un évacuateur de crue et un certain nombre de digues ainsi que la création d'un réservoir d'environ 630 km². L'endroit où doit être réalisé le projet est situé dans le territoire régi par un accord de revendication territoriale connu sous le nom de *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (la Convention) signée par le Québec, le Canada, Hydro-Québec et les communautés criées et inuit du Québec de concert avec d'autres parties. Les parties autochtones (intimées/ requérantes) ont intenté une action devant la Section de première instance de la Cour fédérale afin d'obtenir un bref de *mandamus* forçant l'administrateur nommé en vertu de la Convention à mettre en branle le régime d'examen environnemental prévu dans la Convention et obligeant les ministres (les quatre ministres mis en cause/ intimés) à soumettre le projet à l'examen environnemental public prévu au *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*. Le juge Rouleau a rejeté la requête en ce qui concerne l'administrateur, mais il a ordonné l'émission d'un bref de *mandamus* à l'endroit de chacun des quatre ministres.

La Cour a examiné cinq questions. (1) En accord avec le juge des requêtes, la Cour a répondu par l'affirmative à la question de savoir si Eastmain 1 fait partie du complexe La Grande, de telle façon qu'il n'est pas, en raison de la Convention, assujetti au régime d'environnement prévu par la Convention.

(2) Quant à la question de savoir si Eastmain 1 constitue une « addition ou modification substantielle » au Complexe et assimilé à un projet futur et par le fait même assujetti au régime d'environnement prévu par la Convention, la Cour a répondu non, souscrivant encore une fois à l'avis du juge des requêtes. Ce dernier a tiré une conclusion de fait qui ne saurait être infirmée que s'il était démontré qu'elle est manifestement déraisonnable; la conclusion s'appuyait sur la preuve et il n'y avait pas matière à intervention.

(3) Le troisième point concernait la question de savoir si, dans l'hypothèse où le régime d'environnement établi par la Convention était applicable, le processus mis sous la responsabilité de l'administrateur fédéral était inapplicable du fait qu'il s'agirait d'un projet de compétence provinciale. Même s'il n'était pas nécessaire de trancher cette question vu la réponse donnée par la Cour aux deux questions précédentes, le juge a statué que l'intention des parties, suivant les modalités de la Convention, était d'éviter le chevauchement des processus d'examen.

Les quatrième et cinquième questions concernent l'applicabilité à Eastmain 1 du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* (le Décret). (4) La question quatre consiste à déterminer si le Décret pourrait être appliqué à Eastmain 1. La Cour a conclu qu'étant donné que le gouvernement du Canada avait formellement autorisé la construction du complexe La Grande en signant la Convention et en adoptant ultérieurement une loi, il avait donné un consentement irrévocable au projet. Ce

consentement a été donné en 1975; comme le Décret a été adopté en 1984, ses dispositions ne peuvent pas s'appliquer rétroactivement au projet.

(5) La cinquième question consiste à déterminer si les conditions de déclenchement du Décret étaient réalisées à l'égard de l'un ou de chacun des ministres. Même s'il n'était pas nécessaire de trancher cette question vu la réponse donnée à la quatrième question, le juge a conclu que les conditions de déclenchement du Décret qui ont été énoncées dans les arrêts *Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports) (Oldman)* et *Alcan Aluminium Limitée et autres c. Conseil de la tribu Carrier-Sekani* n'avaient pas été remplies en ce qui a trait aux responsabilités des quatre ministres.

En ce qui concerne le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, il n'existe aucune loi ni autre obligation positive fédérale à l'égard du projet, même si le gouvernement fédéral est tributaire d'une obligation de nature fiduciaire envers les Autochtones. De même, le ministre de l'Environnement n'exerce aucun pouvoir décisionnel indépendant à l'égard de la mise en oeuvre du projet. Si le pouvoir décisionnel du ministre des Pêches et des Océans devait s'appliquer, il découlerait de l'art. 35 de la *Loi sur les pêches* dont l'objectif est de protéger « l'habitat du poisson »; il n'a jamais été allégué que la construction du projet menace l'habitat du poisson défini à l'art. 34 de la Loi. Quant aux responsabilités du ministre des Transports, même s'il a été jugé dans l'arrêt *Oldman* qu'il existait à l'art. 5 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* une obligation positive de réglementation, la preuve était en l'espèce insuffisante quant à l'état de navigabilité de la rivière Eastmain.

Arrêt : Les appels ont été accueillis et l'appel incident des appelants autochtones a été rejeté.

COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC

[Répertorié : **Canada (Procureur général) c. Vernon Homes Inc.**]

Le procureur général du Canada, pour le compte de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, ayant une place d'affaires au 200 ouest, René-Lévesque, Tour Est, 9^e étage, Montréal, demandeur c. Vernon Homes Inc., corporation légalement constituée ayant une place d'affaires au 3820, rue Melrose, à Montréal, Sorin Lupu, résidant et domicilié au 3820, rue Melrose, à Montréal, Filip Lupu, résidant et domicilié au 3820, rue Melrose, à Montréal, Corina Lupu, résidant et domiciliée au 3820, rue Melrose, à Montréal, Eliana Lupu, résidant et domiciliée au 3820, rue Melrose, à Montréal, Michel Colban, résidant et domicilié au 55, rue Courcelette, à Outremont, district de Montréal, et Béline Saraga, épouse de feu Emile Popper, résidant et domiciliée au 50, ave Grove, Larchmont, dans l'État de New York aux Etats-Unis d'Amérique, défendeurs

Le juge Lagacé

Montréal, 18 février 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 34, 35, 36, 37 – ordonnance demandée pour faire cesser des travaux de rehaussement et faire enlever un remblai de terre – il s'agit de déterminer si le terrain en cause faisait partie d'une plaine inondable et constituait donc un habitat du poisson – la preuve est insuffisante pour prouver que le terrain faisait partie d'une plaine inondable

Sommaire : Les défendeurs ont placé de la terre sur deux lots résidentiels en vue de leur développement. Le but du rehaussement était de niveler les lots avec les rues adjacentes. Avant d'autoriser les travaux de rehaussement, la municipalité avait pris soin de vérifier auprès du ministère de l'Environnement du Québec. Le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche du Québec s'occupait depuis plus de quinze ans d'un projet d'aménagement d'habitat du poisson et de la faune couvrant l'un des lots, le numéro 11. Les lots en question se trouvaient à quelques centaines de mètres d'un petit cours d'eau et, suivant le procureur général, faisaient partie de la plaine inondable de ce cours d'eau. Tous les experts s'entendaient sur le fait que la plaine inondable joue un rôle utile dans l'écosystème. Le Ministère était au courant du projet des défendeurs d'aménager les terres.

Le procureur général du Canada a sollicité en vertu de la *Loi sur les pêches* une ordonnance enjoignant aux défendeurs de cesser les travaux de rehaussement et d'enlever un remblai de terre sur les lots en question, les lots 11 et 12. Au début de l'audience, le procureur général a abandonné ses prétentions relativement au lot 12.

Le juge a axé son analyse sur la question de savoir si le lot 11 faisait partie de la plaine inondable et donc, de l'habitat du poisson. Il a conclu que la preuve produite par le procureur général relativement à la cote de récurrence des niveaux d'eau du lot 11 était faible et ne démontrait pas qu'en période de crue, l'eau atteindrait le terrain des défendeurs. Par conséquent, le terrain ne pouvait pas faire partie de l'« habitat du poisson ». La Cour n'avait donc pas à répondre aux autres questions concernant la fréquence des inondations pour que le terrain puisse être considéré comme un habitat du poisson.

Jugement : L'action a été rejetée.

COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

[Répertorié : R. c. Echo Bay Mines Ltd.]

AFFAIRE INTÉRESSANT Sa Majesté la Reine et Echo Bay Mines Ltd.

Le juge Davis

Yellowknife, 10 mai 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3) – des accusations ont été portées contre la compagnie sur le fondement du par. 36(3) – immersion de 3 000 000 de gallons d’effluents liquides d’une mine dans des eaux où vivent des poissons – plaidoyer de culpabilité

Détermination de la peine – amende de 50 000 \$ - les facteurs dont on a tenu compte étaient la nature du milieu, la taille de la société, la propension de la société à commettre des infractions, les efforts de la société pour se conformer à la Loi, les remords de la société et ses infractions passées – les sommes payées par la société après l’incident ont aussi été prises en considération – les amendes infligées devraient augmenter proportionnellement à l’augmentation des amendes maximales prévues dans la Loi

Sommaire : La société en cause a été accusée d’avoir enfreint le par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* en immergeant ou en rejetant une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons, savoir les effluents liquides d’une mine de métaux. La société a plaidé coupable à l’accusation. Il s’agit en l’espèce de l’audience de détermination de la peine tenue sur le fondement d’un exposé conjoint des faits.

Le premier signe de l’existence d’un problème est apparu lorsqu’un employé de la mine a constaté un écoulement près d’un mur de confinement. Des échantillons ont été pris pour vérification parce qu’on ne savait pas vraiment si l’écoulement provenait de l’aire de confinement des résidus ou s’il s’agissait du ruissellement du printemps. Les autorités gouvernementales ont été avisées dans les deux jours qui ont suivi pendant que les tests étaient faits. Au cours de cette même période, 3 000 000 de gallons d’effluents liquides ont été rejetés dans un réseau hydrographique formé de deux lacs et d’un certain nombre de rivières ou de ruisseaux. La société a reconnu que des poissons vivaient dans le réseau hydrographique. Une fois qu’il a été déterminé que des effluents s’échappaient, le conduit d’évacuation du site de la mine a été placé dans une autre unité de confinement de manière que la société puisse reconstruire et renforcer le barrage.

En examinant la peine à infliger, la Cour a tenu compte des facteurs suivants : les dommages pour les poissons ont été limités, même si les dommages à long terme étaient inconnus; la société était financièrement stable et utilisait des techniques propres; il n’y avait aucune intention criminelle; la société a fait des efforts pour se conformer à la Loi; les remords de la société étaient évidents vu la présence de certains de ses administrateurs principaux devant la Cour; la société ne toucherait pas de profits par suite de l’infraction, et la société n’avait commis aucune infraction auparavant.

La Cour a statué qu'étant donné que les montants des amendes prévues dans la *Loi sur les pêches* avaient sextuplé, elle devait à juste titre augmenter d'un montant proportionnel les peines infligées dans d'autres affaires. Étant donné que la société avait déboursé de 60 000 à 70 000 \$ depuis l'infraction pour améliorer la situation, si l'on se fie aux amendes maximales prévues auparavant, l'amende en l'espèce aurait été de 10 à 15 000 \$. Le juge a augmenté le montant de l'amende en fonction du nouveau maximum prévu dans la Loi.

Jugement : Une amende de 50 000 \$ a été infligée.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

[Répertorié : **Curragh Resources Inc. c. Canada (Ministre de la Justice)**]

Curragh Resources Inc. (appellante) c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice (intimée) et la première nation de Selkirk et le Conseil des Dénés de Ross River (intervenants)

Le juge en chef Isaac, le juge Stone et le juge suppléant Craig

Ottawa, 29 juin 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 37 – l'appellante projetait d'exploiter des mines au Yukon – le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre des Pêches et des Océans ont effectué un examen en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement – l'Office des eaux du Yukon a accordé un permis d'utilisation des eaux sous réserve du dépôt d'une garantie monétaire – le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a approuvé le permis à condition qu'une garantie supplémentaire soit versée – l'Office des eaux n'était pas tenu d'appliquer le Décret – en tant que décideur en vertu du Décret, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien avait le droit d'exiger le dépôt d'une garantie supplémentaire à titre de condition – le par. 37(2) de la Loi sur les pêches prévoit l'exercice d'une fonction législative et non l'exécution d'une obligation de réglementation – le ministre des Pêches et des Océans n'exerce pas un pouvoir d'exécution en vertu du Décret

Sommaire : Il s'agit en l'espèce d'un appel interjeté d'un jugement de la Section de première instance de la Cour fédérale du Canada. Le litige concernait l'exploitation de mines à ciel ouvert et de terrils de déchets sur le plateau de Vangorda près de Faro, au Yukon. L'appellante, une compagnie minière, a demandé à l'Office des eaux du Yukon un permis d'utilisation des eaux conformément à la *Loi sur les eaux internes du Nord* aux fins de son projet. Le projet a fait l'objet d'un examen préalable en vertu du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. L'une des recommandations du rapport établi par suite de l'examen prévoyait que l'appellante devait fournir des garanties monétaires afin d'assurer que certaines mesures soient prises en matière d'environnement au cours de l'exploitation de la mine et après sa fermeture. Le ministère des Pêches et des Océans a aussi effectué un examen de l'environnement et a fait une recommandation semblable relativement au versement de garanties financières parce qu'il se préoccupait des effets du projet sur les poissons et leur habitat dans la crique Vangorda et la rivière Pelly.

L'Office des eaux du Yukon a tenu une audience publique sur la demande de permis d'utilisation des eaux présentée par l'appellante. L'une des principales préoccupations de l'Office était le drainage minier acide à long terme et la nécessité d'obtenir une garantie destinée à financer le traitement des eaux après la fermeture de la mine. C'est pourquoi l'Office des eaux a assujéti le permis d'utilisation des eaux de l'appellante au paiement d'une garantie s'élevant à 943 700 \$ représentant 10 % des immobilisations exigées pour l'exécution des travaux. En donnant son approbation au permis comme l'exige la Loi, le ministre des Affaires indiennes et du Nord

canadien a obligé l'appelante à verser une garantie supplémentaire de 4 406 000 \$ pour couvrir la remise en état général de la mine et assurer que les eaux seraient traitées à perpétuité après la fermeture de la mine.

Le juge des requêtes a dû déterminer si la Couronne était habilitée, en vertu de diverses lois dont la *Loi sur les pêches*, à imposer une garantie monétaire additionnelle compte tenu de la décision de l'Office des eaux du Yukon; sa réponse à cette question a été affirmative. En appel, la Cour a examiné trois questions. Premièrement, il fallait déterminer si l'Office des eaux du Yukon était tenu d'appliquer le Décret. La Cour a répondu négativement et elle a conclu que l'Office des eaux ne prenait pas la décision finale à l'égard des permis d'utilisation des eaux et qu'il devait certainement se conformer à sa propre loi constituante, la *Loi sur les eaux internes du Nord*. Les exigences du Décret s'ajoutent aux responsabilités du ministre en sa qualité d'ultime preneur de décision.

La deuxième question consistait à déterminer si le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien était une autorité décisionnelle indépendante et pouvait invoquer le Décret pour exiger une garantie supplémentaire de l'appelante. La Cour a conclu que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien était l'autorité décisionnelle relativement à la proposition. En vertu des responsabilités lui incombant sous le régime de la *Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien*, le ministre avait l'obligation d'étudier les répercussions du projet sur les Indiens et sur la faune au Yukon, déclenchant ainsi l'application du Décret pour l'examen de la proposition. Par conséquent, le ministre avait le droit d'exiger une garantie supplémentaire comme condition de son approbation du permis.

La troisième question consistait à déterminer si le ministre des Pêches et des Océans était une autorité décisionnelle indépendante ce qui lui permettait de s'appuyer sur le Décret pour exiger de l'appelante une garantie supplémentaire. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports)* qui exigeait une obligation positive de réglementation, la Cour a statué que le par. 37(2) de la *Loi sur les pêches* confère un pouvoir législatif, mais n'impose pas une obligation positive de réglementation. Le ministre des Pêches et des Océans n'exerçait pas le pouvoir de décision à l'égard de la proposition et c'est pourquoi le ministre ne pouvait pas s'appuyer sur le Décret pour exiger une garantie supplémentaire.

Arrêt : Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien pouvait exiger une garantie supplémentaire, mais le ministre des Pêches et des Océans ne pouvait pas le faire.

COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

[Répertorié : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #1]

Entre Sa Majesté la Reine représentée par Environnement Canada et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Le juge Bourassa

Yellowknife, 20 juillet 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3), 36(4) – requête en non-lieu pour défaut de prouver les éléments constitutifs de l’infraction – requête rejetée – les éléments essentiels de l’infraction prévue au par. 36(3) sont les suivants : la date, la personne en cause, le lieu, l’immersion ou le rejet illicite ou le fait de permettre l’immersion ou le rejet, la substance nocive, le lieu de l’immersion ou du rejet, les circonstances dans lesquelles la substance pourrait pénétrer dans des eaux où vivent des poissons ou y a pénétré - la Couronne n’a pas à prouver que le par. 36(4) de la *Loi sur les pêches* ne s’applique pas

Procédure criminelle – requête en non-lieu – le critère applicable est celui de savoir s’il existe des éléments de preuve, directs ou indirects, qui permettraient à un jury ayant reçu des directives adéquates de rendre un verdict de culpabilité – le critère préliminaire consiste à déterminer si l’existence d’une preuve *prima facie* a été démontrée

Sommaire : Il s’agit en l’espèce d’une requête en non-lieu reposant sur le défaut allégué de la Couronne de produire des éléments de preuve relativement à tous les éléments essentiels de l’affaire. Trois chefs d’accusation ont été portés contre l’accusé sur le fondement de la *Loi sur les pêches* relativement à la rupture de la digue d’un étang d’eaux usées à Iqualuit le 1^{er} juin 1992. Un permis d’utilisation des eaux avait été délivré à la ville d’Iqualuit conformément à la *Loi sur les eaux internes du Nord* pour l’utilisation de certaines eaux et leur déversement après utilisation dans une installation de traitement des eaux. Au moment de l’incident, la ville et le défendeur négociaient le transfert de l’étang d’eaux usées à la ville, mais cette dernière n’avait pas encore assumé la responsabilité de l’ouvrage.

Le juge a statué que le critère applicable à une requête en non-lieu était celui de savoir s’il existait des éléments de preuve, directs ou indirects, qui permettraient à un jury ayant reçu des directives adéquates de rendre un verdict de culpabilité – le critère préliminaire consiste à déterminer si l’existence d’une preuve *prima facie* a été démontrée. La Cour a conclu que la Couronne avait produit certains éléments de preuve pour chacun des éléments de l’accusation.

La Cour a également répondu à l’affirmation de la défense que la Couronne doit prouver que le par. 36(4) de la *Loi sur les pêches* ne s’applique pas et qu’elle ne l’avait pas fait. Se fondant sur le libellé de l’art. 794 du *Code criminel* et sur la jurisprudence applicable, le juge a conclu qu’il incombait au défendeur de prouver une exception prescrite par la Loi. De plus, l’absence de preuve de la part de la Couronne relativement au permis d’utilisation des eaux délivré à la ville d’Iqualuit, une tierce partie, n’était pas pertinente pour la requête en non-lieu.

Jugement : La requête a été rejetée.

COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

[Répertorié : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #2]

Entre Sa Majesté la Reine représentée par Environnement Canada, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Le juge Bourassa

Yellowknife, 22 juillet 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 2, al. 4(2)a), par. 34(1), 36(3), al. 40(5)a), art. 78.6 – il s’agit de déterminer si le par. 36(3) est inconstitutionnel parce qu’il est imprécis – cette disposition satisfait aux critères établis par la Cour suprême du Canada – les articles ne sont pas trop larges – ils sont détaillés, complets et précis – les dispositions sont l’expression d’un substrat de valeurs confirmant le désir de l’État de protéger l’environnement et de punir les pollueurs – la norme est suffisamment détaillée pour définir la zone de risque

Charte canadienne des droits et libertés, 1982, art. 1, 7 – imprécision – portée excessive – l’imprécision peut être invoquée en vertu des art. 1 et 7 – l’imprécision en ce qui concerne le critère de l’atteinte minimale se confond avec la portée excessive – la théorie de l’imprécision repose sur les principes de l’avertissement raisonnable et de la limitation du pouvoir discrétionnaire en matière d’application de la loi – l’imprécision et la portée excessive sont deux notions différentes – l’imprécision doit être examinée en tenant compte des circonstances de l’espèce

Sommaire : Il s’agit en l’espèce d’une demande présentée par le défendeur afin d’obtenir l’annulation du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* parce qu’il était inconstitutionnel en raison de son imprécision.

Le défendeur a été accusé, sous trois chefs d’accusation portée sur le fondement du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches*, d’avoir immergé ou rejeté ou d’avoir permis l’immersion ou le rejet de plus de 50 000 mètres cubes d’eaux d’égout brutes dans les eaux de l’inlet Koojesse, une nappe d’eau où vivent des poissons, par suite de la rupture d’une digue d’un étang d’eaux usées.

La Cour a formulé les principes applicables en l’espèce en se fondant sur l’arrêt de la Cour suprême du Canada *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society Ltd.* et sur d’autres décisions. L’imprécision peut être invoquée en vertu de l’art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* – un principe de justice fondamentale exige que les lois ne soient pas trop imprécises. On peut aussi invoquer l’imprécision dans le cadre de l’article premier *in limine* pour le motif qu’une restriction de droits garantis par la Charte doit être prescrite par la loi. Une loi peut être si imprécise qu’elle ne satisfait pas à cette exigence. La théorie de l’imprécision repose sur la primauté du droit, en particulier sur les principes voulant que les citoyens soient raisonnablement prévenus et que le pouvoir discrétionnaire en matière d’application de la loi soit limitée. L’avertissement raisonnable aux citoyens comporte un aspect formel, savoir la connaissance du texte même d’une loi, et un aspect de fond, savoir la conscience qu’une certaine conduite est

assujettie à la loi. Pour ce qui est de la limitation du pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi, une loi ne doit pas être dénuée de précision au point d'entraîner automatiquement la déclaration de culpabilité dès que la décision de poursuivre a été prise. La précision doit avoir un fondement suffisant pour un débat judiciaire. Des considérations semblables s'appliquent à l'imprécision lorsqu'elle est soulevée en vertu de l'art. 7 ou de l'article premier de la Charte. L'imprécision, en ce qui concerne le critère de l'atteinte minimale, se confond avec la notion connexe de portée excessive. L'imprécision et la portée excessive sont deux notions distinctes. L'imprécision doit être examinée eu égard aux circonstances de l'espèce.

Pour ce qui est de la disposition attaquée de la *Loi sur les pêches*, après un examen des articles pertinents de la Loi, le juge a conclu que ces dispositions constituent un régime législatif détaillé, complet et précis n'ayant pas une portée excessive et visant à protéger les pêcheries.

Quant à l'exigence d'un avertissement formel, le défendeur est présumé connaître la Loi. Pour ce qui est de l'aspect de fond que constitue l'avertissement aux citoyens, la Cour a conclu que le cadre réglementaire de la Loi traduit un ensemble de valeurs concernant la protection de l'environnement et le fait que les actes de pollution sont punis par l'État.

La Cour a conclu que le par. 36(3) ne fait pas « large place à l'arbitraire » garantissant une déclaration de culpabilité dès que la décision de poursuivre a été prise : bien que la norme ait une portée précise et large, elle est également détaillée et complète; les mots utilisés pour l'interdiction n'entrent pas dans la même catégorie que ceux pour lesquels on a jugé, dans des décisions antérieures, qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères; enfin, des déclarations de culpabilité et des acquittements ont déjà été prononcés sur des accusations portées sur le fondement de cet article.

Jugement : La demande a été rejetée.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – DIVISION PROVINCIALE

[Répertorié : R. c. Giammaria]

Entre Sa Majesté la Reine, et Franco Giammaria et Frances Giammaria

Juge Bartraw de la Div. prov.

Ottawa, 5 août 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 35(1) et 40(1) et art. 79.2 – accusation d'avoir exploité un ouvrage entraînant la détérioration de l'habitat du poisson – une zone gazonnée peut-elle constituer l'habitat de poissons – il n'est pas nécessaire d'être expert pour conclure que la preuve de la présence de poissons de chaque côté et en face de la zone indique qu'il s'agissait d'un habitat de poissons – ordonnance fondée sur l'art. 79.2 à l'effet de remettre l'endroit dans son état initial.

Sommaire : Le défendeur était accusé, en vertu du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches* d'avoir exploité un ouvrage entraînant la détérioration de l'habitat du poisson. Il a reconnu avoir versé des matériaux de remblayage dans la rivière Rideau derrière sa propriété. Il s'agissait de déterminer si la zone, qui avait été gazonnée par l'accusé, constituait un habitat de poissons. Au procès, des éléments de preuve confirmant la présence de poissons des deux côtés et en face de la surface nouvellement gazonnée ont été présentés. La Cour a conclu que point n'était besoin d'être expert pour déterminer que s'il se trouve du poisson de chaque côté et en face de cette zone, elle devait avoir été un habitat de poissons. L'accusé a été déclaré coupable et la Cour lui a enjoint de rétablir la zone dans son état initial, à ses propres frais.

Jugement : l'accusé a été déclaré coupable

COUR TERRITORIALE DU YUKON

[Répertorié : *R. c. Scobey*]

Entre la Reine et Maurice Arthur Scobey, et entre la Reine et Charles Frederick Scobey

Juge Faulkner de la Cour terr.

Whitehorse, 18 octobre 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 34(1) et 35(1) – défendeurs accusés en vertu du par. 35(1) – un ruisseau est-il un habitat du poisson – l'interprétation d'«habitat du poisson» doit se faire en fonction des pouvoirs de l'État fédéral en matière de «pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur» – la Loi ne s'applique qu'aux pêcheries, c'est-à-dire au poisson ayant une valeur commerciale ou sportive – l'utilisation possible comme pêcherie n'est pas suffisante – accusations rejetées

Sommaire : Deux frères ont été accusés séparément, en vertu du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches*, d'avoir exploité un ouvrage entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. La Couronne a opté pour la mise en accusation. Les deux accusés ont choisi un procès devant un juge de la Cour suprême, et l'enquête préliminaire a eu lieu devant la Cour territoriale. La preuve relative aux deux affaires a été entendue dans une même enquête.

Les deux accusés sont exploitants aurifères. Pour préparer leur exploitation minière, ils ont déblayé les morts-terrains sur 1 kilomètre d'un ruisseau, ce qui a fini par entraîner l'érosion des berges instables et dégradé sérieusement la qualité de l'eau. Le ruisseau en question, le North Henderson, est un affluent du ruisseau Henderson, lequel se jette dans un bras de la rivière Stewart juste en amont de sa jonction avec la rivière Yukon. La présence d'au moins une espèce de poisson (l'ombre arctique) a été constatée dans le ruisseau.

Le juge s'est attaché à la question de savoir si le ruisseau est un habitat de poissons au sens du par. 34(1) de la *Loi sur les pêches*. Appliquant les principes établis par la Cour d'appel de la C.-B. dans l'arrêt *R. c. MacMillan Bloedel*, il a statué qu'il fallait interpréter la Loi en fonction des pouvoirs constitutionnels fédéraux sur les «pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur»; elle ne peut s'appliquer qu'aux endroits où se trouvent des pêcheries, c'est-à-dire du poisson ayant une valeur commerciale ou sportive. Bien que des éléments de preuve indiquaient que le ruisseau aurait pu servir de «cours d'eau d'élevage», il n'était pas établi que cela s'intégrait à une pêcherie. Le juge a en outre exprimé des opinions incidentes selon lesquelles il ne faut pas penser que la *Loi sur les pêches* ne s'applique qu'aux eaux pouvant alimenter d'elles-mêmes une pêcherie et qu'un contrevenant peut échapper à une condamnation en plaissant que les actes en cause n'ont porté préjudice qu'à des zones sans grande valeur.

Jugement : Accusations rejetées contre les deux accusés.

COUR PROVINCIALE DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

[Répertorié : R. c. Stora Forest Industries Ltd.]

Entre Sa Majesté la Reine et Stora Forest Industries Limited

Juge Embree de la Cour prov.

Port Hawkesbury, 25 août 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 2, 34 et 78.6, par. 36(3) et (4) et al. 40(5)b) les eaux où vivent des poissons peuvent-elles se distinguer des eaux immédiatement adjacentes à un point de rejet d'égout - les eaux entourant le point de rejet ne sont pas assez importantes pour être séparées des eaux environnantes où vivent des poissons.

Moyens de défense - diligence raisonnable - moyen de défense invoqué avec succès par l'accusée - améliorations techniques requises aux endroits où les risques sont objectivement prévisibles - les autres éléments de preuve de la diligence raisonnable comprenaient : la présence d'un dispositif de rétention, du personnel expérimenté, des travaux réguliers d'entretien et d'inspection, un programme d'entreprise de sensibilisation à l'environnement, une politique environnementale d'entreprise et des publications environnementales régulières à l'intention du personnel.

Sommaire : L'accusée, Stora Forest Industries Limited, exploitait une usine de pâtes et papiers à Point Tupper, Port Hawkesbury (Nouvelle-Écosse). Le 4 avril 1992, Stora a commencé à mettre en service la chaudière électrique 2, un appareil de réserve qui ne servait que 24 fois par année environ. Un employé a vérifié si la chaudière fuyait et n'a pas constaté de fuite. Le lendemain matin, un deuxième employé a découvert qu'un mince filet de mazout lourd C giclait de la crépine de déversement de la chaudière 2. Le mazout a soit débordé du dispositif de rétention ou giclé par dessus et a coulé dans une conduite d'égout qui se déversait dans le détroit de Canso. Le mazout a été aperçu dans une estacade du détroit, et le gros de l'écoulement a été nettoyé la journée même. Des gouttelettes sont demeurées sur des rochers du rivage et une mince couche a été trouvée sur une section du littoral d'environ deux cent pieds au sud de l'estacade. La défenderesse a été accusée en vertu du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* d'avoir immergé ou rejeté ou d'avoir permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, savoir du mazout lourd C dans des eaux où vivent des poissons, plus précisément, le détroit de Canso.

Les faits, pour la plupart, ne sont pas contestés. La défense a bien déclaré que les eaux immédiatement adjacentes au point de rejet de l'égout n'étaient pas des eaux où vivaient effectivement des poissons. La Cour n'a pas retenu cet argument, estimant que des poissons vivent de façon générale dans le détroit de Canso et que les eaux entourant le point de rejet ne sont pas assez importantes pour être distinguées des eaux immédiatement environnantes.

La Cour a reconnu que l'accusée avait satisfait aux conditions applicables à la défense de diligence raisonnable, et l'accusation a été rejetée. Bien qu'il eût été possible d'apporter des

améliorations techniques à la chaudière 2 pour permettre de contenir les fuites de mazout, le bon fonctionnement antérieur de l'appareil faisait qu'il n'existait pas de risques objectivement prévisibles imposant à l'accusée de l'améliorer pour pouvoir se prévaloir de la défense de diligence raisonnable. La preuve de la diligence raisonnable comportait la présence d'un dispositif de rétention pour petits déversements autour de la chaudière 2, la présence d'employés expérimentés, l'entretien et l'inspection continus des chaudières par l'entreprise, l'application d'un programme à grande échelle de sensibilisation à l'environnement, la publication par l'entreprise de documents de sensibilisation à l'environnement et l'existence d'une politique environnementale en dix points.

COUR TERRITORIALE (T. N.-O.)

[Répertorié : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #3]

Entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par Environnement Canada, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Juge Bourassa

Yellowknife, 27 août 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3) et 40(2) – trois accusations fondées sur l'art. 36 portées contre la défenderesse – un étang d'eaux usées a laissé échapper son contenu dans l'inlet Koojesse – l'omission de la défenderesse d'exploiter l'étang a «permis» le rejet d'une substance nocive – les eaux d'égout brutes sont nocives pour les poissons – la défenderesse a été déclarée coupable du troisième chef d'accusation

Moyens de défense – diligence raisonnable – la défenderesse n'a pas observé les lignes directrices ministérielles

Moyens de défense – faits de tiers – la défenderesse était au courant des projets des tiers et n'a rien fait – elle ne peut se mettre à l'abri en invoquant l'omission de tiers

Moyens de défense – force majeure – les inondations et ruissellements printaniers étaient prévisibles

Moyens de défense – erreur provoquée par les autorités – permis d'utilisation des eaux octroyé à la municipalité non à la défenderesse – le permis imposait le respect des lois fédérales et territoriales

Sommaire : La défenderesse a fait l'objet de trois chefs d'accusation fondés sur l'art. 36 de la *Loi sur les pêches*, par suite de l'écoulement de son étang d'eaux usées d'Iqualuit ayant causé le déversement de 56 000 mètres cubes d'eaux usées dans l'inlet Koojesse. La Cour a jugé que la Couronne avait prouvé chaque élément de l'infraction.

La défenderesse a reconnu qu'elle était propriétaire de l'étang d'eaux usées, bien qu'il y ait eu confusion quant à la responsabilité afférente à son exploitation. Le juge a conclu que la défenderesse avait «permis» le rejet ou l'immersion d'eaux d'égout. La défenderesse était au courant qu'il existait des problèmes relativement au fonctionnement de l'étang, même si elle n'avait pas d'employés chargés de sa construction, de son exploitation et de son entretien. Elle savait également qu'un projet de construction près de l'étang aurait des incidences sur le bassin versant mais n'a rien fait. Un fossé de drainage construit après une défaillance de la digue était

laissé sans entretien. Quand la digue a cessé de fonctionner, des employés municipaux y ont fait quelques réparations. Environ 7 200 gallons d'eaux usées n'en ont pas moins continuer à s'écouler chaque jour.

Se fondant sur une épreuve biologique et sur des décisions antérieures similaires, le juge a conclu que les eaux usées brutes constituaient une substance nocive. La preuve était suffisante pour établir que les eaux usées avaient pénétré l'inlet Koojessé et que du poisson vivait dans les eaux en question.

Le juge a rejeté les quatre moyens de défense invoqués par la défenderesse. Premièrement, elle n'avait pas démontré qu'elle avait fait preuve de diligence raisonnable pour empêcher la commission de l'infraction. Elle n'avait pas établi qu'elle avait respecté ses propres lignes directrices relatives à la planification, la conception, l'exploitation et l'entretien d'étangs d'eaux usées dans les Territoires du Nord-Ouest. Deuxièmement, la défaillance de l'étang n'était pas attribuable aux actes de tiers, même si leurs travaux de construction avaient contribué à l'incident. La défenderesse était au courant des détails du projet depuis au moins un an et n'avait rien fait. Troisièmement, le déversement n'était pas un cas de force majeure. Bien que les températures aient été inhabituellement élevées le jour du déversement, le problème des inondations et ruissellements printaniers était prévisible. Quatrièmement, le permis d'utilisation des eaux accordé à la municipalité sous le régime de la *Loi sur les eaux internes du Nord* ne permettait pas à la défenderesse d'invoquer la défense de l'erreur provoquée par les autorités. C'est la municipalité et non la défenderesse qui était titulaire du permis et, de toute façon, le document énonçait expressément qu'il était subordonné au respect des autres lois territoriales et fédérales.

Jugement : La défenderesse a été reconnue coupable.

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

[Répertorié : Kostuch c. Alberta (Procureur général)]

AFFAIRE INTÉRESSANT la Reine ex rel Kostuch c. La Reine du chef de l'Alberta *et al.*, dénonciation n° 21075833P1 («la dénonciation») assermentée déposée par Martha Kostuch devant la Cour provinciale de l'Alberta dans le district judiciaire de Calgary («la Cour»), le 28 août 1992, alléguant notamment que La Reine du chef de l'Alberta, UMA Engineering Ltd., W.A. Stephenson Construction (Western) Limited et SCI Engineering & Construction Inc. (l'accusé) ont contrevenu au par. 35(1) et à l'al. 40(1)*b*) de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, en vertu de laquelle des sommations ont été signifiées aux accusés leur enjoignant de comparaître à la salle d'audience GR-1 de la Cour du Banc de la Reine à Calgary le lundi 22 mars 1993 pour répondre à la dénonciation

Entre : Martha Kostuch, demanderesse, et le Procureur général du Canada, intimé.

Le juge Power

Calgary, le 30 août 1993

***Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 35 et 37 et al. 40(1)*b*) – accusation d'un particulier déposée en vertu de la *Loi sur les pêches* – le procureur général est intervenu et a ordonné l'arrêt des procédures – la demande visant à annuler l'arrêt des procédures et à interdire au procureur général d'intervenir en vue d'arrêter les procédures est rejetée.**

Procédure criminelle – dénonciation faite par un particulier – intervention du procureur général de la province pour ordonner un arrêt de procédures – un particulier disposant de motifs raisonnables et probables peut déposer une dénonciation assermentée – le procureur général provincial exerce une compétence exclusive à moins que la dénonciation ne soit déposée par le gouvernement fédéral et que le procureur général fédéral ne compareaisse pour s'occuper de la poursuite – les tribunaux ne modifieront pas la décision d'arrêter les procédures à moins d'une irrégularité flagrante du procureur général

***Charte des droits et libertés* – l'intervention du procureur général dans une dénonciation privée n'enfreint pas l'art. 7 à moins qu'il ne commette une irrégularité flagrante – il n'y a pas infraction non plus aux al. 2*a* et 2*b*) à moins d'irrégularité flagrante**

Sommaire : La demanderesse a déposé une dénonciation de particulier devant la Cour provinciale de l'Alberta attribuant à l'accusé une infraction au par. 35(1) de la *Loi sur les pêches*, en rapport avec la construction du barrage sur la rivière Oldman. À la suite d'une audience *ex parte*, le juge a signifié des citations à comparaître à l'égard de tous les accusés excepté Hyundai, fixant la date de la comparution devant la Cour provinciale. Après divers ajournements, à la date fixée pour le choix du type de procès et pour l'enquête préliminaire, deux

représentants du défendeur ont comparu et, intervenant dans la poursuite, ont ordonné au greffier d'inscrire un arrêt des procédures en vertu du par. 579(1) du *Code criminel*.

Il s'agit d'une demande fondée sur le par. 24(1) de la *Charte des droits et libertés* visant à faire annuler l'intervention du défendeur ainsi que l'ordonnance d'arrêt des procédures, pour atteinte aux droits de la demanderesse, savoir la liberté de conscience (al. 2a), la liberté d'opinion et d'expression (al. 2b) et le droit de n'être privé de la liberté de la personne qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale (art. 7). La demanderesse sollicite également le prononcé de l'ordonnance prévue à l'art. 774 du *Code criminel* interdisant au défendeur, pour cause de crainte raisonnable de partialité, d'intervenir dans la poursuite et d'ordonner un arrêt des procédures.

Le juge a examiné les événements ayant précédé la dénonciation de la demanderesse, notamment le dépôt de dénonciations de particuliers analogues suivi eux aussi de l'intervention du procureur général provincial ordonnant l'arrêt des procédures. La demanderesse a été invitée à soumettre sa plainte aux autorités concernées, lesquelles ouvriraient l'enquête appropriée. L'enquête a soulevé la question de savoir si l'altération avait été autorisée sous le régime du par. 35(2) de la *Loi sur les pêches*. La Cour a analysé les faits liés à l'intention du gouvernement fédéral de déléguer à la province de l'Alberta le pouvoir prévu au paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, déclarant qu'on pouvait conclure que le ministre fédéral des Pêches et des Océans avait autorisé le barrage conformément au par. 35(2) de la *Loi sur les pêches*.

La Cour a examiné le rôle des procureurs généraux fédéraux et provinciaux quant à la poursuite relative à une accusation portée en vertu d'une loi fédérale dont la constitutionnalité n'est pas subordonnée à la compétence fédérale en matière de droit criminel. Toute personne ayant des motifs raisonnables et probables peut déposer une dénonciation. Si aucun procureur général ne comparait pour prendre la poursuite en charge, le dénonciateur peut le faire. Le procureur général provincial peut toujours prendre la direction d'une poursuite concernant une infraction à une loi fédérale, à moins qu'elle ne soit déposée pour le compte du gouvernement fédéral et que le procureur général du Canada ne compare. Le pouvoir discrétionnaire d'ordonner un arrêt des procédures n'est susceptible de révision que lorsque le procureur général commet une irrégularité flagrante. En l'espèce, la preuve n'établit pas qu'il y ait eu irrégularité flagrante, que le procureur général ait omis de faire appliquer une loi ou était animé de motifs répréhensibles ou poursuivait des objectifs critiquables.

Relativement aux arguments fondés sur la *Charte*, la Cour a adopté le même critère – il n'y a d'atteinte aux droits garantis par l'art. 7 qu'en cas d'irrégularité de la Couronne. En outre, les circonstances de l'espèce ne mettaient pas en jeu les droits garantis par les alinéas 2a) et b) de la *Charte*. Encore une fois, sans irrégularité flagrante, la Cour a refusé de conclure à une infraction à la *Charte*.

Jugement : Demande rejetée

COUR PROVINCIALE DE LA SASKATCHEWAN

[Répertorié : *R. c. Lerat*]

Entre la Reine et Peter Lerat

Le juge Rathgeber de la Cour provinciale

Broadview, 29 septembre 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 24, al. 26a) et 42(2)e) – Indien visé par un traité accusé en vertu de l'al. 42(2)e), de l'art. 24 et de l'al. 26a) – les accusations ne portaient pas atteinte aux droits issus de traité énoncés dans le Traité n° 4 – accusé déclaré coupable

Droits issus de traité – aucune preuve que la pêche était une occupation au moment de la signature du traité – la preuve de la pêche après le traité n'est pas la preuve d'un droit issu de traité – la vente de poisson ne faisait pas partie de la culture indienne au moment de la signature du traité – le droit de vendre du poisson énoncé dans le traité est subordonné à la réglementation gouvernementale raisonnable

Sommaire : L'accusé, un Indien visé par un traité, a été accusé de 3 infractions en vertu de la *Loi sur les pêches* : vendre du poisson en violation de l'al. 42(2)e) ; mouiller un filet de façon à nuire à la navigation en violation de l'art. 24 ; pêcher avec un filet sans avoir un permis de pêche l'autorisant à le faire en violation de l'al. 26a).

L'accusé a admis avoir vendu une petite quantité de poissons et a fait valoir que ses droits visés par le Traité no 4 englobaient le droit de vendre du poisson ou qu'il avait un droit de vendre commercialement du poisson énoncé au traité. Le tribunal a statué comme point de droit qu'il n'y a pas de droit énoncé au traité de vendre du poisson sans permis. Le juge a établi une distinction par rapport à *R. c. Horseman* qui était une affaire concernant la chasse; la chasse et la trappe dans le cadre du commerce de la fourrure étaient différentes historiquement de la pêche. De plus, il n'y avait aucune preuve que la vente de poisson pour se nourrir faisait partie intégrante de la culture indienne au moment de la signature du traité et en conséquence ne peut pas être un droit énoncé au traité. La preuve que la Compagnie de la Baie d'Hudson avait embauché un Indien pour pêcher n'est pas la même que la preuve de pêche commerciale. La preuve de la pêche après la signature du traité n'est pas nécessairement la preuve d'un droit énoncé au traité. Le droit de pêcher énoncé au traité pour se nourrir n'a pas évolué de manière à englober la vente de poissons ou la pêche commerciale. Même si la vente de poissons pour la consommation humaine est un droit énoncé au traité, il est subordonné à la réglementation gouvernementale raisonnable. Des licences commerciales n'auraient pas été délivrées pour les lacs visés à cause de la contamination par le mercure.

En ce qui concerne l'accusation de mouiller un filet de façon à nuire à la navigation, cela ne portait pas atteinte à un droit énoncé au traité, car la réglementation visait des objectifs

raisonnables de conservation et de libre navigation. De même, en ce qui concerne l'accusation d'utiliser un filet sans permis, le droit énoncé au traité est subordonné à des mesures de conservation. Le règlement est raisonnable et justifié afin de conserver le stock de poissons.

Jugement : L'accusé a été déclaré coupable.

COUR D'APPEL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE

[Répertoire : R. c. Canada (Ministre de la Défense nationale)]

Entre Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ministère des Pêches et des Océans),
appelante, et Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ministère de la Défense nationale),
intimée

Les juges Freeman, Hart et Roscoe

Halifax, 30 septembre 1993

***Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 3(2), 35(1), al. 78a) –
accusation portée contre la Couronne fédérale représentée par le ministre de la
Défense nationale – la question en litige est de savoir si la Loi s'applique à la
Couronne – la *Loi sur les pêches* dans son ensemble lie la Couronne**

***Loi sur la défense nationale*, L.R.C. (1985), ch. N-5, art. 269 – la prescription
de 6 mois prévue par l'art. 269 n'empêche pas les poursuites contre la Couronne en
application d'autres lois**

Sommaire : L'accusée, la Couronne du chef du Canada, représentée par le ministre de la Défense nationale, avait été accusée en vertu du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches* d'exploiter un ouvrage, en particulier la construction d'un pont sur le terrain d'exercice du champ de tir du cap Breton, qui avait entraîné la détérioration de l'habitat du poisson. Au procès, le juge a statué que Sa Majesté n'était pas soustraite aux poursuites, mais que la poursuite était prescrite en raison de la prescription de 6 mois prévue dans la *Loi sur la défense nationale*.

La Cour d'appel a confirmé les conclusions du tribunal de première instance qui a statué que la *Loi sur les pêches* lie la Couronne. Le par. 3(2) de la Loi lie explicitement Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province. Toutefois, la Cour d'appel a infirmé les conclusions du tribunal de première instance en ce qui concerne l'application de la prescription de 6 mois, prévue à l'art. 269 de la *Loi sur la défense nationale*, à la Couronne. La *Loi sur la défense nationale* ne s'applique pas aux procédures intentées contre la Couronne, elle ne s'applique qu'aux personnes qui exercent des fonctions en application de la *Loi sur la défense nationale*. Le Parlement ne pouvait pas avoir l'intention de protéger la Couronne en qualité de «personne» en application de l'art. 269.

Jugement : L'appel est accueilli; l'affaire est transmise à la Cour provinciale pour la tenue du procès.

COUR POVICIALE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertorié : **R. c. Agrifoods International Co-operative Ltd.**]

Entre la Reine et Agrifoods International Co-operative Ltd. et Fraser Valley Milk Producers Cooperative Association, exploitant une entreprise sous la raison sociale de Dairyland Foods

Le juge Tweedale de la Cour provinciale

Burnaby, 8 octobre 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3), 40(2), al. 79.2f) – accusation d’immersion ou de rejet de substances nocives – le produit chimique immergé ou rejeté a été évacué dans l’égout fluvial – défaut de produire un rapport sur le déversement – plaidoyer de culpabilité

Détermination de la peine – amende de 5 000 \$ - ordonnance en vertu de l’alinéa 79.2f) de verser 10 000 \$ à la Couronne afin d’améliorer l’habitat des poissons – chaque peine déterminée en fonction de faits précis - les infractions en matière de pollution doivent être traitées comme des actes criminels

Sommaire : La société a été accusée, en vertu du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches*, d’avoir immergé ou rejeté une substance nocive dans des conditions où ladite substance peut pénétrer dans l’eau où vivent les poissons. La société a plaidé coupable à l’accusation. Même si la Couronne a choisi de procéder par acte d’accusation, la Couronne a demandé que l’audition relative à la détermination de la peine se déroule comme si elle avait choisi de procéder par procédure sommaire.

La société accusée a déversé un ou deux conteneurs d’un produit nettoyant, appelé Miraclean, dans sa cour. Les employés de la société ont lavé la zone du déversement avec de l’eau et l’ont évacuée par le drain de l’égout fluvial ou n’ont pas pris les mesures suffisantes pour éviter que le produit chimique s’écoule dans le drain. Le produit chimique dilué s’est écoulé par l’égout fluvial et a abouti dans un affluent du ruisseau Still où vivent des poissons. Le déversement a entraîné la destruction massive de poissons dans l’affluent. La société n’a pas signalé le déversement au ministère des Pêches tant qu’elle n’a pas été interrogée par l’agent des pêches. Les employés de la société n’étaient pas formés pour s’occuper d’un déversement de produits chimiques, et ils n’ont pas suivi les instructions du fabricant pour nettoyer le déversement du Miraclean. Après l’incident, la société a procédé à diverses améliorations, notamment elle a amélioré sa méthode d’entreposage du Miraclean, elle a affecté des sommes considérables pour la reconstruction des drains et pour l’installation de nouveaux appareils de surveillance ainsi que pour la formation du personnel de la société.

Pour établir les principes appropriés de la détermination de la peine, le juge a invoqué deux règles établies dans l’affaire **R. c. United Keno Hill Mines Ltd.** : chaque peine est déterminée en fonction des faits et les infractions en matière de pollution sont des actes

criminels. Dans la présente affaire, les facteurs aggravants étaient le défaut de la société à former ses employés et son défaut à signaler le déversement ; les facteurs atténuants étaient la collaboration de la société après le déversement et les mesures correctrices qu'elle a prises.

Jugement : Amende de 5 000 \$ et une ordonnance en vertu de l'al. 79(2)f) enjoignant la société de verser 10 000 \$ à la Couronne pour l'amélioration de l'habitat des poissons dans le ruisseau Still et ses affluents.

COUR TERRITORIALE DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

[Répertoire : R. c. Territoires du Nord-Ouest (Commissaire) No 4]

Entre Sa Majesté du chef du Canada, représentée par Environnement Canada, et
Sa Majesté du chef du Canada, représentée par le Commissaire des Territoires du
Nord-Ouest

Le juge Bourassa

Yellowknife, 2 novembre 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3), 40(2), art. 79.2 – accusation d’avoir immergé ou rejeté ou d’avoir permis l’immersion ou le rejet de substances nocives – eaux usées déversées – déclarer coupable au moment du procès

Détermination de la peine – amende de 49 000 \$ - ordonnance en vertu de l’art. 79.2 de verser 40 000 \$ à Environnement Canada aux fins d’un aquarium de la vie sous-marine et de programmes pour améliorer les égouts municipaux et le traitement des eaux usées – des modifications aux peines prévues par la Loi créent un nouveau barème pour la détermination de la peine – les infractions commises par un gouvernement ne doivent pas être prises à la légère – la peine devrait comprendre une amende pour compenser pour les coûts du procès – l’ordonnance en vertu de l’art. 79.2 devrait être reliée à l’infraction commise

Sommaire : Le gouvernement a été accusé en vertu du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* et il a été déclaré coupable au moment du procès du fait que la digue ouest de l’étang d’eaux usées d’Iqualuit s’est écroulée et que 56 000 mètres cubes d’eaux usées se sont jetées dans le passage Koojesse, c’est-à-dire dans de l’eau où vivent des poissons.

Il s’agit d’une audition relative à la détermination de la peine. La Cour a examiné les modifications apportées à la *Loi sur les pêches* qui augmentent les amendes pour les contraventions à la Loi et qui autorisent les tribunaux à infliger diverses ordonnances en vertu du par. 79.2 de la *Loi sur les pêches*. Il en est résulté un nouveau barème auquel les principes relatifs à la détermination de la peine doivent être appliqués.

Le juge s’est penché sur la question de savoir si le statut de l’accusé en qualité de gouvernement devait lui donner le droit à un traitement spécial. La Cour a statué le contraire; toute violation de la Loi par un gouvernement constitue une violation de la confiance et ne doit pas être prise à la légère. En réponse à la proposition de la Couronne concernant une ordonnance en vertu de l’art. 79.2, laquelle proposition a été acceptée en partie par la défense, la Cour a souligné qu’il devrait y avoir une amende d’infligée pour compenser pour les coûts de la poursuite et que toute ordonnance en ce sens devrait être reliée à l’infraction dont est saisie la Cour. Les facteurs atténuants comprenaient notamment le fait que le défendeur n’avait pas d’antécédent judiciaire et le fait que la perpétration de l’infraction n’était pas attribuable à une action positive. Les frais du défendeur engagés pour la réparation et la reconstruction de l’étang ne pouvaient pas être

pris en considération. En ce qui concerne le défendeur, le principal facteur aggravant est le fait qu'il n'ait pas exercé de diligence raisonnable et de prudence.

Jugement : Une amende de 49 000 \$ a été infligée et une ordonnance enjoignant le versement de 40 000 \$ en fiducie au gouvernement du Canada aux fins du ministère de l'Environnement a été rendue, dont 20 000 \$ devaient servir aux fins d'un aquarium de la vie sous-marine à Iqualuit et 20 000 \$ aux fins de recherche, d'études et de programmes pour améliorer les égouts municipaux et le traitement des eaux usées dans les Territoires du Nord-Ouest.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO – DIVISION GÉNÉRALE

[Répertorié : **R. c. Oliver, Mangione, McCalla et Associés**]

Entre Sa Majesté la Reine, appelante, et Oliver, Mangione, McCalla et Associés,
Agrodrain Systems Limited, Robert J. Wielgut, R.J. Nicol Homes Limited, intimés

Le juge Charron

Ottawa, 18 novembre 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 35(1) – accusation en vertu du par. 35(1) d'exploiter des ouvrages – plus de deux ans après la première comparution les procédures ont été suspendues relativement aux accusations en raison du fait que le procès n'a pas eu lieu dans un délai raisonnable – aucune preuve de préjudice – suspension écartée – renvoyée à la division provinciale pour la tenue d'un procès sur une base accélérée

Charte canadienne des droits et libertés, al. 11b), la société accusée a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable – la société accusée ne peut se fonder sur une présomption de préjudice en raison d'un long délai – il est nécessaire de produire des éléments de preuve pour établir que son droit à un procès équitable a été compromis de façon irrémédiable

Sommaire : Les appelants ont été accusés, en vertu du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches*, d'exploiter des ouvrages illégaux qui ont entraîné des changements nuisibles à l'habitat des poissons, et en vertu des al. 13a) et 1d) de la *Loi sur les terres publiques*, de draguer la côte sans permis. Les accusations ont été déposées le 9 août 1989 et le 12 septembre 1989, et les intimés ont inscrit un plaidoyer de non - culpabilité lors de leur première comparution le 26 septembre 1989. Le procès a été fixé les 17 et 18 janvier 1990 et des témoignages ont été entendus au cours des ces journées, mais divers ajournements, appels et autres événements ont causé des retards. Le 12 décembre 1991, le juge de paix a accueilli une requête pour suspendre les accusations en vertu de l'al. 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour le motif qu'il serait contraire à la notion de justice de permettre la continuation de ces affaires.

En appel, la Cour a confirmé que les principes établis dans l'affaire *R. c. Askov* en ce qui concerne le droit d'être jugé dans un délai raisonnable s'applique à une personne morale qui est accusée, notamment en ce qui concerne la longueur et l'explication du délai et la renonciation et le préjudice de l'accusé. Toutefois, en suivant les principes établis dans l'affaire *CIP c. La Reine* subséquente, la personne morale accusée ne peut invoquer la présomption de préjudice en se fondant uniquement sur de très longs délais. Il doit y avoir des éléments de preuve se rapportant à un préjudice irrémédiable. Aucun élément de preuve n'établit un tel préjudice. Même si la décision de l'affaire *CIP* a été rendue après la décision ayant fait l'objet de l'appel, les intimés n'ont pas tenté de produire des éléments de preuve, dans le cadre de l'appel, pour établir le préjudice.

Jugement : L'appel a été rejeté.

COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertorié : **R. c. Rivtow Straits Ltd. (Pacific Rim Aggregates)**]

Entre la Reine, appelante, et Rivtow Straits Limited, faisant affaires sous la raison sociale de Pacific Rim Aggregates, intimé

Les juges Hutcheon, Southin et Prowse

Vancouver, 13 décembre 1993

***Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3) – immersion ou rejet de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons - la Couronne a interjeté appel de l'acquiescement - appel rejeté – définition du terme «permettre» - le libellé détaillé de la dénonciation doit se conformer aux articles pertinents de la Loi**

Sommaire : Il s'agit d'une demande d'autorisation d'appel présentée par la Couronne à l'encontre de l'acquiescement de l'intimé à l'égard d'accusations, en vertu de la *Loi sur les pêches*, L.R.C. (1985), ch. F-14, d'avoir immergé ou rejeté des substances nocives dans l'eau où vivent des poissons.

L'intimé faisait face à deux chefs d'accusation en vertu du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* : 1) avoir immergé ou rejeté une substance nocive, à savoir de l'huile dans l'eau où vivent les poissons ... ; 2) avoir permis l'immersion ou le rejet d'une substance nocive, à savoir de l'huile dans l'eau où vivent des poissons. Le juge de première instance a statué, comme question de fait, qu'il n'y avait pas assez d'éléments de preuve pour établir que la présence de l'huile dans le ruisseau était attribuable aux activités de l'intimé et l'intimé a été acquitté sous le premier chef d'accusation. Le juge de première instance a condamné l'intimé sous le deuxième chef d'accusation du fait que, même si l'intimé n'était pas le pollueur, il avait fait défaut d'empêcher un événement qu'il aurait dû prévoir et ainsi il a créé l'occasion pour que l'incident polluant se produise même s'il n'avait pas le contrôle de l'élément polluant.

L'intimé a interjeté appel, et le juge saisi de l'appel interjeté à l'encontre de la déclaration de culpabilité par procédure sommaire a renversé la condamnation se rapportant au deuxième chef d'accusation. Le juge a statué que l'élément de contrôle est essentiel dans la définition du terme «permettre» et que l'intimé n'avait aucun pouvoir de contrôle sur la pollution effectuée par la société voisine.

Lors de l'appel devant notre Cour, la majorité a statué en faveur de l'intimé en se fondant sur le libellé du second chef. Étant donné que le libellé de la dénonciation est détaillé conformément à l'al. 34(1)a) de la *Loi sur les pêches* et qu'il a été reconnu que le lieu où l'huile a été immergée ou rejetée n'est pas dans le ruisseau Shannon, l'intimé ne peut pas être déclaré coupable de l'infraction sous le deuxième chef, car on ne peut pas dire que l'intimé a un contrôle sur la propriété, occupée par une autre partie, où a eu lieu l'immersion ou le rejet.

Selon la dissidence de l'un des juges saisis de l'appel, la définition de «immersion» ou «rejet» dans la *Loi sur les pêches* comprend à la fois «l'écoulement» et le «suintement» qui peuvent se produire sans aucune action. Par conséquent, les faits militent en faveur d'une déclaration de culpabilité sous le deuxième chef d'accusation.

Jugement : L'appel de la Couronne a été rejeté.

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

[Répertorié : *R. c. Bremmer*]

Entre Sa Majesté la Reine, intimée, et Richard L. Bremmer et Bremmer Engineering and Construction Ltd., demandeurs

Le juge O'Leary

Calgary, 14 décembre 1993

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 36(3) – accusations portées contre un particulier et une personne morale en vertu du par. 36(3) – amélioration des égouts de Canmore – volume d'eau imprévu accumulé et déversé dans le ruisseau Spring - eau contenait un degré élevé de limon – les deux accusés avaient été condamnés en 1990 – demande de prolongation du délai d'appel refusée

Procédure criminelle – demande de prolongation du délai d'appel – pouvoir discrétionnaire – la Cour peut prendre 4 facteurs en considération – intention de bonne foi du demandeur d'interjeter appel dans le délai d'appel – le demandeur avait-il une excuse raisonnable – est-il possible de faire valoir que le jugement de première instance était non fondé – la discrétion devrait être exercée en faveur du demandeur si le défaut de le faire entraîne un déni de justice

Sommaire : Les demandeurs étaient accusés d'avoir contrevenu au par. 36(3) de la *Loi sur les pêches*. Les deux accusés – le particulier et la société – ont été déclarés coupables ; les motifs ont été donnés le 27 juin 1990 et la peine a été déterminée le 27 septembre 1990. Aucune mesure n'avait été prise pour interjeter appel avant le 27 août 1993. Dans l'intervalle, l'Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA) a tenu des audiences disciplinaires et a suspendu les droits du demandeur - en sa qualité de particulier – d'exercer sa profession durant un an en se basant principalement sur le fait qu'il a été déclaré coupable. Il s'agit d'une demande de prolongation du délai, pour interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine infligée, de 30 jours prévus par le *Code criminel* et par les *Alberta Rules of Court*.

Le pouvoir de prolonger le délai d'appel est discrétionnaire. Toutefois, la Cour a pris en considération des facteurs établis dans des affaires antérieures pour déterminer s'il pouvait y avoir exercice du pouvoir discrétionnaire en faveur des demandeurs. (1) La Cour a déterminé que les demandeurs n'avaient pas l'intention de bonne foi d'interjeter appel dans le délai d'appel. (2) Les explications des demandeurs en ce qui concerne le retard étaient basées sur le fait que, selon eux, les audiences disciplinaires ont permis la production d'avis d'experts qui auraient pu aboutir à un acquittement s'ils avaient été produits devant le juge de première instance. Le juge a statué que les explications

n'étaient pas raisonnables, car les renseignements et les avis d'experts étaient disponibles pour le procès. (3) La Cour a statué que les demandeurs n'avaient pas de chances raisonnables d'avoir gain de cause en appel. Le juge a examiné les motifs du jugement de première instance et a statué que celui-ci avait des éléments de preuve suffisants devant lui quant à la présence de poissons et de leurs habitats dans le ruisseau Spring et qu'il n'était pas déraisonnable que le juge de première instance ait conclu que le limon était une substance nocive. (4) La Cour a statué que si elle ne prolongeait pas le délai d'appel il n'en résulterait pas un déni de justice, car il n'y avait pas d'erreur de droit au procès.

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertorié : **R. v. Fletcher Challenge Canada Ltd.**]

Entre la Reine, intimée, et Fletcher Challenge Canada Limited, appelante

Juge Errico

Prince Rupert, 24 janvier 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 35(1) - le juge du procès a-t-il erronément conclu que les témoins de la défense n'étaient pas crédibles, enlevant ainsi tout fondement à la défense de diligence raisonnable - la preuve était-elle suffisante pour appuyer les conclusions du juge du procès

Procédure criminelle - crédibilité - critère applicable en appel - un juge ou un jury ayant reçu des directives appropriées et agissant raisonnablement aurait-il déclaré l'accusé coupable - le tribunal d'appel devrait faire preuve d'une grande retenue à l'égard des conclusions tirées par le juge du procès quant à la crédibilité

Sommaire : L'appelante a été accusée, sous le régime du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches* d'avoir exploité un ouvrage ou une entreprise entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat de poissons. Elle a été déclarée coupable au procès, et elle a interjeté appel en plaidant que les conclusions tirées par le juge du procès, lesquelles lui interdisaient d'invoquer la défense de diligence raisonnable, n'étaient pas fondées sur la preuve ou étaient déraisonnables.

L'accusation a fait suite aux opérations forestières effectuées par l'appelante près d'un affluent du ruisseau Indian Cabin (C.-B.), lequel est classé comme ruisseau à salmonidés, catégorie I. Un entrepreneur de l'appelante a abattu des arbres non marchands dans un rideau d'arbres longeant le ruisseau. À l'appui de sa défense de diligence raisonnable, l'appelante a soutenu que la zone en question avait connu un fort chablis et qu'il était nécessaire d'abattre les arbres pour nettoyer le ruisseau. Elle a également plaidé que le ministère des Pêches n'exigeait pas le maintien d'un rideau d'arbres et que, tôt ou tard, le bois en bordure du ruisseau aurait été entièrement récolté. Un agent des pêches avait inspecté l'affluent peu de temps avant les actions de l'appelante et n'avait pas constaté de zone de fort chablis sur cette section du cours d'eau.

Le juge du procès a rejeté les affirmations de l'appelante quant à l'exigence relative au maintien d'un rideau d'arbres et à l'existence d'un important chablis. L'appelante a contesté cette dernière conclusion en appel. La Cour a examiné la preuve pertinente présentée en première instance et a appliqué le critère consistant à se demander si un juge ou un jury ayant reçu les directives appropriées et agissant raisonnablement aurait rendu un verdict de culpabilité. Tout en manifestant une grande retenue à l'égard des conclusions du juge du procès en matière de crédibilité, la Cour a statué qu'il existait des éléments de preuve appuyant les conclusions tirées et qu'il n'y avait pas eu d'interprétation erronée de la preuve.

Arrêt : Appel rejeté

COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertoire : R. v. West Fraser Mills Ltd. #2]

Les juges Lambert, Legg et Finch

Vancouver, 11 février 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 78 et par. 35(1), 82(1) et 82(2) - interprétation du délai de prescription fixé par l'art. 82 - le certificat ministériel prévu au par. 82(2) entraîne-t-il l'application du délai de 2 ans aux infractions sommaires - en l'absence de certificat, la prescription applicable aux infractions sommaires est-elle la prescription de 6 mois du Code criminel - la prescription prévue à l'art. 82 constitue une norme complète - le délai de prescription applicable aux infractions sommaires en vertu de l'art. 82 est de 2 ans - pour toute prorogation de ce délai de prescription, il faut le certificat ministériel prévu au par. 82(2)

Sommaire : L'appelante avait été accusée sous le régime du par. 35(1) de la *Loi sur les pêches*. Les infractions auraient été commises entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1991. La dénonciation avait été assermentée le 19 novembre 1991, soit plus de 6 mois après la date de la dernière infraction présumée. La Couronne a opté pour une poursuite sommaire. Le juge de la Cour provinciale a statué qu'elle n'avait pas été intentée dans le délai applicable aux poursuites sommaires sous le régime du par. 82(1) de la *Loi sur les pêches*, a déclaré nul le plaidoyer de non-culpabilité de l'appelante et lui a enjoint de choisir le type de procès qu'elle voulait subir. Il a procédé à l'enquête préliminaire et a cité l'appelante à procès.

L'appelante a demandé un bref de *certiorari*, plaidant que (1) la preuve n'établissait pas qui avait endommagé l'habitat du poisson et que (2) l'infraction était prescrite parce que la dénonciation avait été assermentée plus de 6 mois suivant l'infraction. Le juge en chambre n'a retenu aucun de ces arguments et a rejeté la demande.

L'appel a soulevé plusieurs questions, mais la Cour s'est attachée plus particulièrement à deux d'entre elles. La première portait sur l'interprétation du par. 82(2) de la *Loi sur les pêches*. L'appelante a soutenu que la preuve de la connaissance des éléments de l'infraction par le ministre est «l'élément déclencheur» de l'application de la disposition prévoyant une prescription de deux ans à compter de cet événement. Lorsque la connaissance de l'infraction par le ministre n'est pas établie, le par. 34(2) de la *Loi d'interprétation* fait que la disposition applicable est le par. 782(2) du *Code criminel*, lequel prévoit que les infractions sommaires se prescrivent par 6 mois. Cette interprétation a été retenue par le juge de la Cour provinciale et par le juge en chambre.

La Cour a souscrit à l'opinion de l'intimée selon laquelle le par. 82(1) de la *Loi sur les pêches* établit à 2 ans la prescription des infractions sommaires, ce délai pouvant être prolongé d'une période maximale de 2 ans suivant la date où le ministre a connaissance de l'objet de la poursuite. La Cour, examinant l'historique de la disposition, a constaté que les modifications

apportées à la Loi en 1991, et notamment à l'art. 82, visaient à renforcer les pouvoirs de la Couronne en matière d'application de la loi. La Cour a conclu, compte tenu de la longue période où le délai de prescription applicable aux infractions sommaires régies par la *Loi sur les pêches* avait été de 2 ans, qu'il aurait été illogique pour le Parlement de revenir à la prescription de 6 mois du *Code criminel*.

La deuxième question concernait l'ordonnance à rendre, compte tenu de la conclusion tirée relativement à la première question. La Couronne a fait valoir qu'il fallait renvoyer l'affaire devant la Cour provinciale pour l'instruction du procès par procédure sommaire. Selon la Cour, l'interprétation du par. 485(1) du *Code criminel* suivant son sens ordinaire établissait que le juge de la Cour provinciale était dessaisi, et qu'elle avait compétence pour rendre l'ordonnance demandée par la Couronne. Toutefois, elle a également conclu que l'ordonnance relevait de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire qu'elle s'est refusée à exercer en l'espèce. Il ne serait pas équitable de citer l'appelante à procès étant donné la longueur de la période écoulée depuis la commission des infractions présumées et les dépenses qu'elle avait dû engager pour se défendre. L'équité n'était en rien attribuable à des actes ou omissions de la Couronne. La Cour a annulé l'ordonnance du juge en chambre et a ordonné l'arrêt des procédures.

Arrêt : L'ordonnance du juge en chambre a été annulée et les procédures fondées sur la dénonciation originale ont été arrêtées.

COUR DE JUSTICE DE L'ONTARIO - DIVISION GÉNÉRALE

[Répertorié : **R. v. Boise Cascade Canada Ltd.**]

Entre Boise Cascade Canada Ltd., appelante, et Sa Majesté la Reine, intimée

Fort Frances, 3 juin 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 35 et 78.6 et par. 36(3) et (4) - accusation fondée sur le par. 36(4), d'avoir rejeté ou immergé une substance nocive - l'accusée était titulaire d'un permis délivré sous le régime de la Loi sur les terres publiques - y a-t-il eu abus de procédure - arrêt des procédures accordé

Moyens de défense - diligence raisonnable - ce moyen ne peut être invoqué lorsque l'accusée est titulaire d'un permis provincial - elle ne pouvait exercer son activité sans contrevenir à la *Loi sur les pêches*

Procédure criminelle - abus de procédure - le critère de l'équité - il n'est pas équitable d'être accusé par les autorités qui ont accordé le permis sous le régime d'une autre loi

Sommaire : L'appelante a été accusée, en vertu du par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* d'avoir rejeté ou immergé ou d'avoir permis le rejet ou l'immersion d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons. L'appelante est une société forestière exploitant son entreprise dans la zone de gestion forestière Manitou. Elle a fait construire, par un entrepreneur indépendant, un ponceau traversant un ruisseau sans nom. Elle avait obtenu un permis du ministère des Richesses naturelles de l'Ontario en vertu de la *Loi sur les terres publiques*, afin de construire des ouvrages de franchissement de plans d'eau, notamment un ponceau sur la Wahlen Road. Le même ministère a porté des accusations contre l'appelante en vertu de la *Loi sur les pêches*, à la suite du rejet ou de l'immersion de sédiments dans le ruisseau au cours de la construction.

Après l'instruction, l'appelante a présenté une requête afin d'obtenir que le juge de paix ordonne l'arrêt de l'instance pour abus de procédure. La requête a été rejetée, et l'accusée a été déclarée coupable. Il s'agit de l'appel de sa condamnation. L'appelante avait également été accusée, sous le régime de la *Loi sur les terres publiques*, d'avoir contrevenu à diverses exigences du permis, et elle a reconnu sa culpabilité.

L'appelante a soutenu que le juge de paix avait erronément conclu qu'elle pouvait se prévaloir de la défense de diligence raisonnable prévue à l'article 78.6 de la *Loi sur les pêches*, parce que ce moyen ne peut être invoqué que lorsqu'une conséquence non nécessairement permise par la loi se produit. La Cour a reconnu que malgré toute la diligence que la société aurait pu exercer, elle n'aurait pu éviter l'immersion de sédiments dans le cours d'eau pendant la construction de l'ouvrage et que, par conséquent, elle n'aurait pu éviter de contrevenir à la *Loi sur les pêches*. Bien que le par. 36(4) fasse mention de règlements permettant le rejet ou l'immersion de substances nocives, aucun règlement de ce type n'a été pris. La Cour a jugé qu'à cause de cette

lacune du processus réglementaire et de la façon dont la province administrait les deux textes de loi, il ne serait pas équitable de permettre à une même autorité de délivrer un permis à l'appelante puis de la poursuivre pour avoir accompli les actes autorisés par le permis.

Arrêt : Appel accueilli et arrêt des procédures ordonné.

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

[Répertorié : R. c. Northwest Territories (Commissioner) #5]

Entre Sa Majesté la Reine, sur dénonciation de Neil Bruce Scott, agent d'exécution de la loi, intimé et contre-appelant et le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, appelant et intimé

Juge de Weerdt

Yellowknife, 22 juillet 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 2, et 78.6, par. 34(1), 36(3), (4) et (5) et al. 40(2)a), 40(5)a) et 79.2f) - le par. 36(3) est-il d'une imprécision inconstitutionnelle - s'agit-il de l'exercice valide de la compétence fédérale prévue par le par. 91(12) de la Loi constitutionnelle de 1867 - la condamnation, une fois prise la décision d'intenter une poursuite en vertu de la Loi, n'est pas inévitable - il est faux que la disposition n'avertisse pas suffisamment les citoyens ou fasse une large part à l'arbitraire - l'infraction consistant à «permettre» le rejet ou l'immersion est prévue au par. 36(3) - l'omission de prévenir le rejet ou l'immersion ..., lesquels auraient dû être prévus et auraient pu être empêchés en faisant preuve de diligence raisonnable, est une infraction

Loi sur les eaux internes du Nord, L.R.C. (1985), ch. N-25, art. 7, 11 et 29 et par. 2(1) et 8(1) - définition d'«eaux» - l'utilisation d'eaux au sens de cette loi n'autorise pas l'utilisation d'«eaux intérieures» des côtes incluses dans les «eaux de pêche canadienne» au sens de la Loi sur les pêches - portée des permis - les permis n'ont pas plus de portée que n'en a la loi

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1 et 7 et par. 24(1) - les dispositions sont-elles d'une imprécision inconstitutionnelle - le par. 36(3) de la Loi sur les pêches satisfait aux critères établis - il faut se demander si la disposition permet de fonder suffisamment un débat juridique - les exigences de ce critère sont élevées

Moyens de défense - nécessité - il n'y a pas d'urgence lorsque la faute de l'accusé réside dans des actions dont les conséquences claires se sont effectivement produites.

Sommaire : Il s'agit de l'appel d'une condamnation prononcée quant à l'accusation portée en vertu du par. 36(3) d'avoir immergé ou rejeté ou d'avoir permis l'immersion ou le rejet de substances nocives (eaux d'égout) dans des eaux où vivent des poissons (inlet Koojesse) à Iqualuit (T.N.-O.) ou près de cette municipalité, entre le 1^{er} et le 10 juin 1991.

L'appel ne portait que sur quatre questions. Le premier motif invoqué par l'appelant était que le par. 36(3) de la *Loi sur les pêches* contrevient aux art. 1 et 7 de la *Charte* parce qu'il est d'une imprécision inconstitutionnelle. Le juge a statué que la théorie relative à l'imprécision reposait sur deux principes : celui de l'avertissement raisonnable aux citoyens et celui de la limitation du

pouvoir discrétionnaire en matière d'application de la loi. L'avertissement raisonnable comporte un aspect formel et un aspect de fond, c'est-à-dire la conscience qu'une conduite est assujettie à des restrictions légales. Une disposition est inconstitutionnellement vague lorsqu'elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire. Le critère selon lequel une loi sera jugée imprécise est exigeant. On n'a pas établi que le par. 36(3) ne constituait pas un avertissement raisonnable aux citoyens ou qu'il laissait une trop large place à l'arbitraire. On n'a pas démontré non plus que la disposition limitait insuffisamment les pouvoirs discrétionnaires en matière d'application de la loi et était de ce fait imprécise au point d'entraîner automatiquement une condamnation en cas de poursuite.

Le second motif d'appel repose sur l'argument voulant que l'accusé se conformait aux termes d'un permis accordé sous le régime de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, dont les dispositions doivent avoir priorité en cas de conflit avec la *Loi sur les pêches* et, qu'en tout état de cause, il jouissait d'une dérogation prévue au par. 36(4) de la *Loi sur les pêches* parce qu'il était titulaire de permis en vertu d'une autre loi fédérale. Le juge a tranché la question en faveur de l'intimée en statuant, premièrement, que la définition d'«eaux» énoncée à la *Loi sur les eaux internes du Nord* ne se rapporte qu'aux eaux internes et ne pouvait autoriser la municipalité d'Iqualuit à utiliser les «eaux intérieures» des côtes comprises dans les «eaux de pêche canadiennes» au sens de la *Loi sur les pêches* et, deuxièmement, que rien dans le permis ne dispensait le titulaire de se conformer à la *Loi sur les pêches*.

Le troisième motif portait sur la question de savoir si le juge du procès avait commis une erreur de droit quant au critère à appliquer pour déterminer si l'élément matériel de l'infraction était présent. Mettant l'accent sur trois points : la preuve que l'appelant avait «permis» l'immersion ou le rejet, que la substance était «nocive» et qu'il s'agissait d'eaux «où vivent des poissons», le juge a conclu que l'affirmation voulant que l'élément matériel de l'infraction n'ait pas été prouvé était sans fondement.

La dernière question consistait à déterminer si le verdict rendu par le juge du procès était déraisonnable et prononcé sans égard à la preuve. La Cour a accepté l'argument de l'appelant selon lequel la preuve ne permettait pas de retenir sa culpabilité à l'égard d'une infraction commise le 1^{er} juin 1991 et a modifié la condamnation pour qu'elle mentionne le 2 juin 1991. Concernant cette question, la Cour s'est prononcée de la façon suivante sur les cinq arguments : (1) vu la preuve dont il disposait, le juge du procès n'a pas commis d'erreur en ne mentionnant pas la défense de nécessité, (2) la mention faite par le juge du procès d'un rapport gouvernemental n'a pas causé de préjudice ou d'erreur judiciaire importante, (3) le juge du procès a exercé son pouvoir de façon judiciaire lorsqu'il a examiné la demande de réouverture d'instance de l'appelant, (4) la Couronne n'est pas empêchée de contester la validité d'éléments de preuve présentés par la Couronne du chef du Canada et (5) il est trop tard en appel pour se plaindre de non-divulgence d'éléments de preuve par la Couronne.

Jugement : l'appel de la condamnation est rejeté.

COUR DU BANC DE LA REINE DE L'ALBERTA

[Répertorié : *R. c. Jackson*]

Entre Sa Majesté la Reine, Couronne /intimée et Richard Jackson, accusé/appelant

Le juge Wilson

Edmonton, 15 septembre 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 35 - interprétation de «harmful» - modifie le mot «alteration»

Moyens de défense - *de minimis* - la défense ne doit pas donner lieu à une comparaison de l'ouvrage en fonction de la totalité du plan d'eau

Sommaire : Il s'agit d'un appel interjeté par une personne accusée sous le régime de la *Loi sur les pêches*. Le juge a examiné trois arguments de l'appelant. Le premier portait sur la question de savoir s'il existait des preuves que la survie des poissons dépendait des eaux en question. La Cour a jugé que la preuve, dans l'exposé conjoint des faits, que le chenal dragué par l'accusé servait de frayère au grand brochet était également la preuve du volet de la définition d'habitat du poisson relatif à la survie du poisson.

La seconde question concernait la suffisance de la preuve présentée au juge du procès quant au préjudice causé à l'habitat du poisson. La Cour a jugé que la conclusion tirée par le juge du procès en cette matière était une conclusion de fait et que rien ne justifiait de la modifier. Le juge a formulé l'opinion incidente voulant que le mot «harmful» employé dans la version anglaise de l'art. 35 de la *Loi sur les pêches* ne modifie que le mot «alteration», non les mots «disruption» et «destruction».

La troisième question avait trait à l'applicabilité de la défense *de minimis non curat lex* invoquée par l'accusé parce que le chenal qu'il avait dragué était d'une importance négligeable en comparaison de l'immensité du lac et de ses rives. La Cour a rejeté la défense, affirmant que le dragage était une opération importante. La défense *de minimis* ne devait pas donner lieu à une comparaison de l'ouvrage en fonction de la totalité du plan d'eau.

Jugement : Appel rejeté

DIVISION CRIMINELLE DE LA COUR PROVINCIALE DE L'ALBERTA

[Répertorié : *R. c. Suncor*]

Entre Sa Majesté la Reine et Suncor Inc.

Le juge Mustard

Edmonton, 26 octobre 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 79.2 et par. 35(1) - audience concernant la peine - fuite d'un pipeline - il ne s'agissait pas de la pire éventualité

Peine - sanction totale de 100 000 \$ - amende de 25 000 \$ - ordonnance de versement de 75 000 \$ rendue sous le régime de l'art. 79.2 de la *Loi sur les pêches* - l'effet dissuasif général et particulier est le facteur le plus important de la détermination de la peine en matière environnementale - chaque peine doit être imposée en fonction des faits particuliers de l'espèce

Sommaire : La société accusée, Suncor, a reconnu sa culpabilité à des accusations, portées sous le régime du par. 35(1), d'avoir exploité un ouvrage ou une entreprise, savoir un pipeline, ayant entraîné la détérioration ou la perturbation de l'habitat du poisson dans la rivière House. Il s'agit de l'audience concernant la peine à appliquer.

La fuite était attribuable à deux facteurs : (1) le manque de connaissances du préposé et l'absence de norme de travail relative à la vérification des valves fermées, et (2) une défaillance due à une fissure de fatigue. Environ 7 600 barils de gazole/naphta se sont écoulés, et 2 100 barils ont atteint la rivière. La moitié a été récupérée. La mortalité chez les poissons et dans la communauté benthique a été élevée, mais la communauté benthique et, peut-être, la population de poissons, pouvaient revenir au niveau antérieur à l'écoulement dans une période de 30 à 90 jours.

Le juge a déterminé que les peines doivent être imposées en fonction des circonstances de chaque cas, en se servant des principes généraux établis dans des affaires antérieures comme guide. La destruction environnementale aurait pu être pire n'eut été de la réaction prompte et efficace de l'accusée. Dans la détermination de la peine, il faut mettre en balance l'importance de la fuite et du dommage qu'elle a causé, d'une part, et les facteurs indicatifs de la conscience sociale de la société, d'autre part, notamment les efforts considérables déployés pour se conformer à la loi, les remords manifestés par le plaidoyer de culpabilité, la présence d'un dirigeant à l'audience, les inspections de suivi réalisées et ses antécédents favorables en matière d'exploitation de pipeline. La Cour a conclu que l'infraction se situait au sommet du tiers inférieur du continuum et devait donner lieu à une peine proportionnelle.

Décision : La Cour a imposé une sanction totale de 100 000 \$ composée d'une amende de 25 000 \$ et d'un montant de 75 000 \$ devant faire l'objet d'une ordonnance par consentement approuvée par la Cour, rendue sous le régime de l'art. 79.2 de la *Loi sur les pêches*.

COUR SUPRÊME DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

[Répertoire : **R. c. Northwest Territories (Commissioner) #6**]

Sa Majesté la Reine, sur dénonciation de Neil Bruce Scott, agent d'exécution de la loi, intimé et contre-appelant, et le Commissaire des Territoires du Nord-Ouest, appelant et contre-intimé

Juge de Weerdt

Yellowknife, 22 juillet 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 2, et 79.2, par. 34(1), 34(2), 36(3) et al. 40(2)a) et 79.2f) - libellé de l'ordonnance de versement prévu à l'al. 79.2f) - un projet de protection de la «vie marine» est trop large - l'ordonnance ne peut lier des tiers

Moyens de défense - diligence raisonnable - l'absence de diligence raisonnable ne constitue pas une circonstance aggravante pour les fins de la détermination de la peine

Peine - Amende de 100 000 \$ - le public doit être protégé des fonctionnaires qui font fi de la loi - les principes de base de la détermination de la peine sont la réprobation et la dissuasion - l'augmentation par le Parlement des amendes prévues par la loi démontre la gravité de l'infraction - les accidents antérieurs et la responsabilité du contrevenant en matière d'environnement constituent des circonstances aggravantes

Sommaire : Il s'agit de l'appel interjeté par l'accusé, le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, de la peine imposée par la Cour territoriale par suite de la condamnation prononcée relativement à une infraction au par. 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et de l'appel incident formé par la Couronne.

L'incident ayant entraîné les accusations et la condamnation s'est produit à Iqualuit lorsque la digue ouest de l'étang d'eaux usées de la municipalité a laissé s'écouler environ 56 000 mètres cubes d'eaux d'égout brutes et de déchets municipaux directement dans l'inlet Koojesse, dans les eaux duquel vivent des poissons. Cette digue avait déjà fait défaillance à 5 autres reprises dans les dix années précédant l'infraction. Un fossé de dérivation, creusé pour empêcher le ruissellement printanier d'atteindre l'étang, n'était pas entretenu. Divers ouvrages entrepris dans le bassin versant de l'étang avaient grossi les eaux coulant dans l'étang et, à cause de la température inhabituellement chaude du printemps, le fossé de dérivation n'avait pu contenir les eaux de la fonte des neiges, lesquelles avaient empli l'étang. Les tentatives de réparation n'ont pas porté fruit et l'écoulement a continué pendant encore 8 jours.

L'appelant a été déclaré coupable et condamné à une amende de 49 000 \$ assortie d'une ordonnance sous le régime de l'al. 79.2f) de la *Loi sur les pêches* portant versement d'une somme de 40 000 \$. L'ordonnance prescrivait que le versement soit fait au ministère de l'Environnement du gouvernement fédéral afin de promouvoir la conservation et la protection de l'habitat du

poisson dans les Territoires du Nord-Ouest, plus précisément afin de concevoir, construire et exploiter un aquarium pour la vie marine à l'institut scientifique d'Iqaluit (20 000 \$) et afin de faciliter l'étude et la recherche ainsi que la réalisation d'autres programmes en matière de traitement des eaux usées et des déchets dans les Territoires (20 000 \$ plus les intérêts).

Relativement à l'ordonnance de versement, le juge a convenu avec l'appelant qu'elle allait au-delà du libellé de l'art. 79.2 de la *Loi sur les pêches* lorsqu'elle mentionnait, par exemple, la «vie marine», une notion plus large que celle de «poisson» ou d'«habitat du poisson», et qu'elle avait pour effet de lier des tiers étrangers à l'action. Le juge a porté l'ordonnance de versement à 100 000 \$ et a l'a reformulée pour qu'elle soit conforme aux exigences de l'art. 79.2.

L'appelant a soutenu que l'amende était excessive dans les circonstances et subsidiairement, qu'une amende symbolique dont le solde servirait à acquitter le montant de l'ordonnance de versement serait suffisante. La Couronne a plaidé que l'amende devrait être augmentée pour refléter la gravité de l'infraction et des circonstances.

Le juge a porté l'amende de 49 000 à 100 000 \$, estimant qu'elle devait effectivement refléter la gravité de l'infraction, gravité reconnue par les citoyens par l'intermédiaire du Parlement. La Cour doit, du fait du statut de l'appelant, protéger le public des actes ou omissions illégaux des fonctionnaires du gouvernement. Étant donné le préjudice qu'aurait pu causer l'écoulement et le seul volume de celui-ci, l'incident constitue une infraction grave. Le fait que l'étang avait déjà connu de tels problèmes, l'absence de remords, l'identité du contrevenant et son statut d'autorité publique ainsi que les responsabilités particulières qu'il assumait en matière d'environnement comptent au nombre des circonstances aggravantes.

Des dépens de 10 000 \$ ont été adjugés à la Couronne relativement à la demande d'ajournement *sine die* présentée par l'appelant relativement à l'audition de l'appel qu'il avait interjeté relativement à sa condamnation, demande que le juge a qualifiée d'ingérence politique dans le déroulement de l'appel.

Arrêt : L'appel a été rejeté et l'appel incident accueilli. L'ordonnance de versement a été portée à 100 000 \$, l'amende a elle aussi été portée à 100 000 \$ et l'appelant a été condamné à des dépens de 10 000 \$.

COUR SUPRÊME DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

[Répertorié : **Standard Trust Co. (In liquidation) c. Lindsay Holdings Ltd.**]

Entre Standard Trust Company, en liquidation, requérante, et Lindsay Holdings Ltd., John Richard Ostaf, ACC Auto Care Centre, Inc., Coast Hudson Ltd. et la Banque Royale du Canada, intimés

Le juge Thackray

Vancouver, 22 novembre 1994

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, par. 38(4), 38(6), 42(1), 42(2) – requête visant à obtenir la nomination d’un séquestre-gérant par la Cour – l’ordonnance proposée contenait certaines restrictions quant à la responsabilité en matière environnementale – l’ordonnance contreviendrait à certaines dispositions de la Loi sur les pêches – l’ordonnance a été refusée

Mise sous séquestre – les lois de l’environnement s’appliquent au séquestre nommé par un tribunal

Sommaire : La requérante a demandé la nomination sans garantie d’un séquestre-gérant pour l’administration de certains terrains et entreprises à Richmond (C.-B.). Le bien en question était un centre commercial axé sur les produits d’automobile, où il y avait pollution par le pétrole. La ville de Richmond est bordée sur deux côtés par la rivière Fraser qui est une frayère et une voie de migration pour les saumons. Il s’agissait de déterminer si l’ordonnance nommant le séquestre proposé devrait soustraire celui-ci à l’application des dispositions législatives qui créent une responsabilité pour les coûts résultant de la protection de l’environnement et des dommages causés à l’environnement.

Le juge a rejeté l’argument de la requérante suivant lequel les dispositions législatives doivent préciser que la responsabilité des séquestres est illimitée. Au contraire, il est plus logique que la législation soustraie les séquestres à cette responsabilité si telle est l’intention. De plus, la Cour a rejeté l’argument de la requérante suivant lequel on pouvait trouver le pouvoir d’accorder une telle exemption dans les règles de procédures des tribunaux eux-mêmes, la *Law and Equity Act* ou sa compétence inhérente. Aucune de ces sources de pouvoir judiciaire ne permet à un tribunal de ne pas tenir compte du fait que les séquestres ont, en vertu du droit, des obligations en matière d’environnement et que les tribunaux ne sont pas habilités à réécrire les lois qui créent de telles obligations. Les définitions du mot « personne » dans les lois sur l’environnement telle la *Loi sur les pêches* donnent effet à l’intention d’assurer une application générale de la législation destinée à assurer la protection de l’environnement. L’exécution de l’ordonnance proposée contreviendrait à certaines dispositions de la *Loi sur les pêches* concernant le pouvoir d’ordonner des mesures correctrices (par. 38(6)) et la disposition créant une responsabilité solidaire relativement à certains frais publics (par. 42(1)).

De plus, la Cour a rejeté l’argument de la requérante suivant lequel le séquestre, en sa qualité d’officier de justice, devrait être soustrait à la responsabilité découlant des lois de

l'environnement de la même manière que le tribunal lui-même. Un séquestre-gérant est une entité commerciale et, comme tel, il est différent de la Cour.

Arrêt : Les parties du projet d'ordonnance énoncé dans le jugement et traitant de la responsabilité en matière environnementale ont été refusées.